



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Conseil municipal du 26 février 2024 à 18h00

La séance du Conseil municipal est ouverte à 18h00 sous la présidence de Madame le Maire, Armelle NICOLAS.

Présents :

Armelle NICOLAS, Christophe BENOIT, Betty BARGUIL, Bertrand LE RAY, Nathalie HOREL, Maurice LÉCHARD, Didier LE BOLÉ, Jean-Marc MIDELET, Jean-Pierre FEIGEAN, Colette PÉRENNEC, Stéphane PIGACHE, Françoise GUYONVARCH, Murielle ROSIN, David HELLEGOUARCH, Sandrine LEFEUVRE, Davy CATHERINE, Francette CHAULOUX, Jérôme MEUNIER

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Renée JEANNET, Marianne LE BOURLIGU, Laurence LE BOUILLE, Thierry LE TOUZO, Virginie LE GARREC, Sylvain OLIVO, Christelle LE GOHLISSE, Éric LE RUYET

Absent(s) excusé(s) :

0

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

26

Date de convocation du Conseil municipal :

20 février 2024

Secrétaire de séance :

Nathalie HOREL

Madame Le Maire indique que le quorum est atteint et que la secrétaire de séance est Madame Nathalie HOREL.

En préambule du Conseil municipal, Madame Le Maire indique que Monsieur Jérôme MEUNIER va succéder à Monsieur Philippe NOGUÈS et lui souhaite donc la bienvenue. Elle demande à Monsieur Jérôme MEUNIER de se présenter.

Monsieur Jérôme MEUNIER : « Je suis ravi de rejoindre le Conseil municipal d'une Ville dans laquelle j'habite, officiellement depuis six ans maintenant, que je connais depuis longtemps de manière intermittente en raison d'obligations étudiantes et professionnelles. Merci de votre accueil et je tenais à saluer le travail accompli par Monsieur Philippe NOGUÈS, qui a siégé en Conseil municipal et j'aurai à cœur de m'investir et continuer ce qui a été réalisé et rejoindre

une équipe constituée de Eric LE RUYET et Francette CHAULOUX pour suivre le travail constructif qui est le nôtre »

Madame Le Maire propose de faire un tour de table pour que chaque conseiller se présente.

Madame Le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du dernier Conseil municipal.

Madame Francette CHAULOUX revient sur le délai d'envoi du procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2023 et fait remarquer que lorsqu'il y a deux mois et demi entre deux conseils, il n'est pas normal de devoir attendre aussi longtemps.

Les élus de l'opposition demandent, comme ils l'ont déjà fait à plusieurs reprises, et comme pour les commissions où il est indiqué dans le règlement intérieur que le délai est de 15 jours, que la communication du PV soit dans le délai d'1 mois suivant la séance, comme ça l'est pour l'agglo. En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Madame Francette CHAULOUX : « Lors du CM du 8/11/2022, vous nous indiquiez, je vous cite : « les dispositions réglementaires avaient changéce qui implique une reprise exacte des propos rapportés lors de séance ». L'extrait du Code Général des Collectivités Territoriales indique : L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante

Madame Francette CHAULOUX : Nous sommes loin du compte, nous ne demandons pas du mot à mot, mais là on est quand même sur un résumé de ce qui a été dit. Certains échanges ont bien été repris, en tout cas la partie écrite de nos interventions, mais tout ce que nous avons pu dire en plus, les différents échanges, rien. On peut comprendre que reprendre les propos est fastidieux mais il existe des logiciels de transcription oral/écrit qui serait bien nécessaire pour les longs échanges, et ce n'est pas à nous de le faire, c'est bien de votre responsabilité.

Madame Le Maire : « le Conseil municipal est enregistré et qu'effectivement depuis les dispositions ont évolué, les propos doivent être repris mot à mot. Cependant, vous intervenez Francette mais je crois savoir que vous communiquez à ma secrétaire l'objet de vos interventions qui sont reprises mot à mot . Je peux penser qu'avec cet enregistrement « l'esprit » du mot à mot, sur les échanges sont repris de manière exhaustive .

Madame Francette CHAULOUX : il y a plein d'échanges qui n'ont pas été repris.

Madame Le Maire : A quel niveau par exemple ?

Madame Francette CHAULOUX : à un moment ou Eric LE RUYET a repris pour dire qu'on ne pouvait faire autrement, tout un tas de choses qui ne sont pas dites.

Madame Le Maire : Donc, dorénavant, je prendrai l'enregistrement mot à mot.

Madame Francette CHAULOUX : je ne dis pas mot à mot

Madame Le Maire : c'est presque ce que vous êtes en train de me demander. Pour reprendre le début de votre propos je précise que depuis que je suis Maire, le compte-rendu a toujours été adressé à tous les élus, il n'y a pas d'exception autour de cette table, avec la convocation du Conseil municipal. Il n'y a jamais eu de compte-rendu adressé autrement

Madame Francette CHAULOUX : Vous trouvez normal qu'il y est plus de 2 mois entre le Conseil et cet envoi de procès-verbal.

Madame Le Maire : Si on peut, en fonction de la capacité à faire, on pourra envoyer le procès-verbal. Ce n'est pas un « Non » catégorique, et je ne suis pas fermée à la demande. Sachez que dans l'histoire, le DGS avait une secrétaire et le Maire avait une secrétaire aussi et qu'aujourd'hui, il y a une secrétaire pour le DGS et le Maire. J'organiserai au mieux pour répondre à votre demande mais qu'on respecte l'envoi du procès-verbal avec la convocation du Conseil municipal.

Madame Francette CHAULOUX : il n'y a rien d'écrit à ce sujet.

Madame Le Maire : il s'agit d'un problème de forme et non de fond. Je vais faire en sorte que et je pense que toutes les questions que vous évoquez sur la transparence et je voudrais y revenir. En commission Finances, vous avez posé une question sur le compte-rendu et la réponse a été inscrite. L'année dernière, vous nous avez demandé compte-tenu de toutes les subventions annoncées, vous avez demandé à avoir tout le détail des subventions que nous vous avons transmis. Je pense qu'à chaque fois que vous posez une question, comme je vous le dis, presque à chaque conseil municipal, on est tous responsable autour de cette table. On s'investit tous. Cette mairie, c'est la Maison de tous, le budget que l'on porte sur cette collectivité, c'est le budget de nos administrés et je n'ai pas de « cachotteries à faire sur la gestion de la collectivité. En fonction de la capacité à faire de ma secrétaire, de la temporalité des conseils municipaux, on vous adressera ou pas le procès-verbal, peut-être, peut-être pas mais j'ai entendu la commande.

1 - INSTANCES - Installation d'un nouveau conseiller municipal

Madame Le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur Philippe NOGUÈS, élu sur la liste « Inzinzac-Lochrist, Alternative 2020 » a présenté par courrier en date du 28 Décembre 2023, reçu en Mairie le 03 Janvier 2024, sa démission de son mandat de conseiller municipal.

Madame Nathalie DOUCET, élue sur la liste « Inzinzac-Lochrist, Alternative 2020 » a présenté par courrier en date du 17 Février 2024, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur Le Préfet du Morbihan a été informé de ces deux démissions en application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Jérôme MEUNIER est donc appelé à remplacer Monsieur Philippe NOGUÈS au sein du Conseil municipal.

En conséquence, compte du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral Monsieur Jérôme MEUNIER est installé dans ses fonctions de Conseiller municipal.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur Le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal :

- ***PREND ACTE de l'installation de Monsieur Jérôme MEUNIER en qualité de Conseiller municipal.***

2 - INSTANCES - Composition de la Commission n°2 - Finances - Tourisme

Madame Le Maire rappelle que par la délibération du 25 Mai 2020, le Conseil municipal a procédé à la création de diverses commissions spécialisées et qu'il avait été arrêté leur composition.

Suite à la démission de Monsieur Philippe NOGUÈS de son mandat de Conseiller municipal et de Madame Nathalie DOUCET, élue suivante sur la liste « Alternative 2020 », il est proposé de modifier la composition de la **commission n°2 : Finances – Tourisme**

La liste suivante est proposée au vote :

Commission n°2 :

Madame Le Maire, Présidente
Bertrand LE RAY, Marianne LE BOURLIGU, Renée JEANNET, Christophe BENOIT,
Laurence LE BOUILLE, Virginie LE GARREC, **Jérôme MEUNIER**

Le Conseil Municipal après avoir procédé au vote, **ÉLIT** les membres de la commission ainsi qu'il suit :

Commission n°2 :

Madame Le Maire, Présidente
Bertrand LE RAY, Marianne LE BOURLIGU, Renée JEANNET, Christophe BENOIT,
Laurence LE BOUILLE, Virginie LE GARREC, **Jérôme MEUNIER**

Délibération adoptée à l'unanimité

3 - INSTANCES – Composition de la Commission n°5 Achat

Madame Le Maire indique à l'assemblée délibérante que l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales prescrit que le Conseil Municipal peut former des commissions spécialisées chargées d'étudier les dossiers qui sont soumis à l'examen du Conseil Municipal. Elles ont rôle consultatif.

Madame Le Maire rappelle que par la délibération du 25 Mai 2020, le conseil municipal a procédé à la création de diverses commissions spécialisées et qu'il avait été arrêté leur composition.

Suite à la démission de Monsieur Philippe NOGUÈS de son mandat de conseiller municipal et de Madame Nathalie DOUCET, élue suivante sur la liste « Alternative 2020 » il est proposé de modifier la composition de la **commission n°5 : Achat**

La Liste suivante est proposée au vote :

Commission n°5 – Achat :

Madame Le Maire, Présidente

**Bertrand LE RAY, Christophe BENOIT, Marianne LE BOURLIGU, Maurice LÉCHARD,
Jean-Marc MIDELET, Virginie LE GARREC, Jérôme MEUNIER**

Le Conseil municipal après avoir procédé au vote, **ÉЛИT** les membres de la commission ainsi qu'il suit :

Commission n°5 – Achat :

Madame Le Maire, Présidente

**Bertrand LE RAY, Christophe BENOIT, Marianne LE BOURLIGU, Maurice LÉCHARD,
Jean-Marc MIDELET, Virginie LE GARREC, Jérôme MEUNIER**

Délibération adoptée à l'unanimité

4 - INSTANCES - Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Madame Le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'offres (CAO) est élue par le Conseil Municipal et, est essentielle à la passation des marchés publics formalisés.

Commission juridiquement très importante, la CAO obéit à des règles très strictes notamment quant à sa constitution. L'article 22 du Code des Marchés publics de 2016 dispose que « I. – Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constitués une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : [...] 3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, **le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...] il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires [...]** »

l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalités des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ».

Madame Le Maire est Présidente de droit de la Commission.

Dans l'objectif de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée, les listes comporteront 4 élus titulaires issus de la majorité et 1 élu issu de l'opposition. Cette même répartition sera assurée pour les suppléants.

Il convient donc de précéder à l'élection des cinq autres membres de la Commission d'Appel d'Offres et de cinq suppléants conformément à l'article 22 du Code des marchés publics.

Suite à la démission de Monsieur Philippe NOGUÈS de son mandat de conseiller municipal, et de Madame Nathalie DOUCET, élue suivante sur la liste « Alternative 2020 » il est proposé de :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** la composition d'Appel d'offres (CAO) ci-dessous :

1 liste de candidats	TITULAIRES 1 – Bertrand LE RAY 2 – Marianne LE BOURLIGU 3 – Christophe BENOIT 4 – Maurice LÉCHARD 5 – Jérôme MEUNIER SUPPLÉANTS 1 – Virginie LE GARREC 2 – Laurence LE BOUILLE 3 – Jean- Marc MIDELET 4 – David HELLEGOUARCH 5 – Francette CHAULOUX
----------------------	--

Délibération adoptée à l'unanimité

5 - Désignation des élus représentant le Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'EPCC Hennebont/Inzinzac-Lochrist

Afin de structurer leur démarche de coopération engagée, de développement dans le domaine culturel, les Villes d'Inzinzac-Lochrist et d'Hennebont réaffirment leur volonté intercommunale à porter la culture sur le territoire par l'EPCC. (Théâtre vivant et Ecole d'arts)

Le Conseil d'Administration de l'EPCC est devenu caduc et dans le cadre des élections municipales, il y a donc lieu de renommer ses représentants.

Prévue par l'article 6 des statuts de l'EPCC adoptés lors des délibérations prises par leurs conseils municipaux respectifs en date du 26 septembre 2013, la composition du Conseil d'Administration pour la commune de Inzinzac-Lochrist est la suivante :

« Madame Le Maire de Inzinzac-Lochrist ainsi que trois représentants de la Ville de Inzinzac-Lochrist désignés en Conseil Municipal »

La même procédure est portée par la collectivité d'Hennebont.

« Pour chacun des représentants désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée. »

Les représentants ainsi désignés deviendront membres actifs du Conseil d'Administration de l'EPCC Inzinzac-Lochrist/Hennebont à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de levée du sursis, et pour la durée du mandat électif restant à courir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'article L227 du Code Electoral portant sur la durée du mandat électoral, qui dispose que : « les conseillers municipaux sont élus pour six ans. »

Vu l'article R1431-4 Alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur l'effectif et la composition du Conseil d'Administration (Livre IV : Services Publics Locaux – Titre III : EPCC), qui dispose dans son alinéa 1 que : Le ou les représentants de la ou des collectivités territoriales ou de leurs groupements désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Vu le Bureau Municipal Intercommunal du 26 septembre 2016,

Vu les statuts de l'EPCC tels que déposés en Préfecture suite aux délibérations du Conseil Municipal d'Inzinzac-Lochrist du 29 mai 2017,

Vu l'Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 notifiant l'entrée en vigueur de l'arrêté de création de l'EPCC,

Vu l'intérêt de poursuivre et structurer dans le cadre d'un EPCC cette coopération de proximité dans les domaines du Spectacle Vivant et des Enseignements Artistiques par les Villes d'Hennebont et d'Inzinzac-Lochrist,

Suite à la démission de Monsieur Philippe NOGUÈS de son mandat de conseiller municipal, et de Madame Nathalie DOUCET, élue suivante sur la liste « Alternative 2020 » il est proposé de :

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** la composition des élus représentant le Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'EPCC Hennebont/Inzinzac-Lochrist

Madame Le Maire

Titulaires	Suppléants
HOREL Nathalie	CATHERINE Davy
LE GARREC Virginie	JEANNET Renée
CHAULOUX Francette	LE RUYET Eric

Délibération adoptée à l'unanimité

6 - Désignation des délégués à l'OMIL

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'elle est appelée à désigner quatre élus pour siéger à l'OMIL en tant que représentants de la Commune.

Suite à la Démission de Monsieur Philippe NOGUÈS de son mandat de conseiller et de Madame Nathalie DOUCET, élue suivante sur la liste « Alternative 2020 » il convient de modifier la composition des délégués à l'OMIL.

Sur proposition du bureau municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal ÉLIT :

- 1 - Bertrand LE RAY**
- 2 - Renée JEANNET**
- 3 - Murielle ROSIN**
- 4 - Francette CHAULOUX**

Délibération adoptée à l'unanimité

7 - FINANCES - Débat d'Orientations Budgétaires 2024

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] ».

Conformément aux dispositions cumulées des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 02 octobre 2023 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

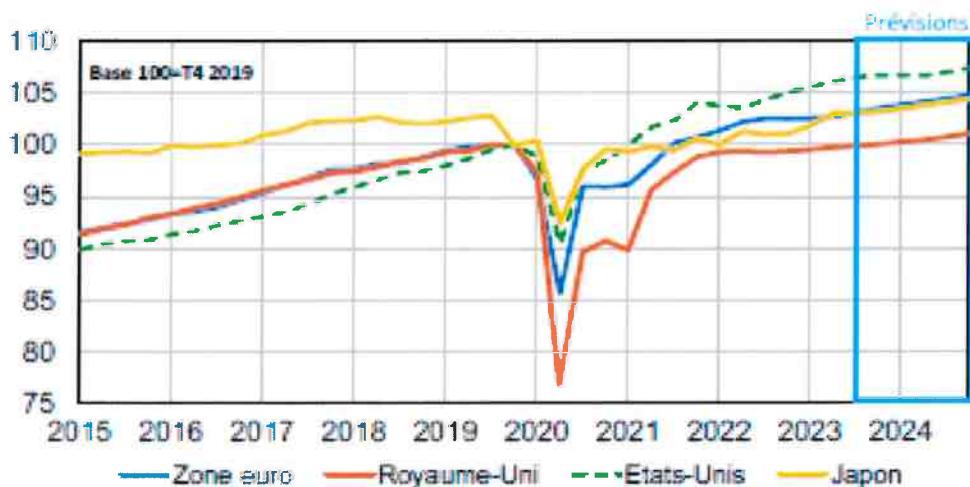
Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville d'Inzinzac-Lochrist, approuvé par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2024, ci-dessous :

I- Loi de finances pour 2024 et l'environnement économique

1.1. L'environnement économique

Graphique 1 : PIB en volume dans les principales économies avancées



Sources : données nationales, prévisions PLF 2024

Après un premier semestre 2023 dynamique, le PIB a connu un léger repli au troisième trimestre (- 0,1 %, revu à la baisse après une première estimation à + 0,1 %). Sur la base des résultats des dernières enquêtes mensuelles de conjoncture de la Banque de France, le PIB progresserait à un rythme de + 0,1 % au quatrième trimestre, essentiellement porté par les services marchands

Prévisions de croissance (PIB volume)

Prévisions annuelles France	2023	2024
Insee (déc. 2023)	+0,8%	/
Banque de France (déc. 2023)	+0,8%	+0,9%
Commission européenne (nov. 2023)	+1,0%	+1,2%
OCDE (nov. 2023)	+0,9%	+0,8%
FMI (oct. 2023)	+1,0%	+1,3%
Gouvernement (PLF 2024)	+1,0%	+1,4%
Prévisions annuelles Zone euro	2023	2024
BCE (déc. 2023)	+0,7%	+1,0%
Commission européenne (nov. 2023)	+0,6%	+1,2%
OCDE (nov. 2023)	+0,6%	+0,9%
FMI (oct. 2023)	+0,7%	+1,2%

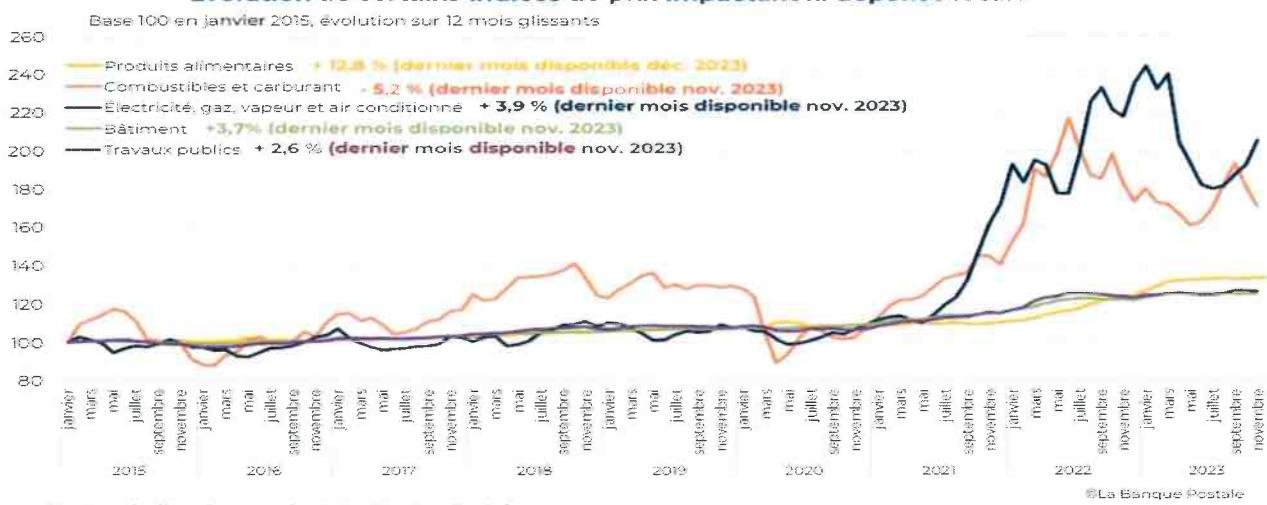
Prévisions d'inflation*

Prévisions annuelles France	2024
Insee (déc. 2023)	/
Banque de France (déc. 2023) - IPCH	+2,5%
Commission européenne (nov. 2023) - IPCH	+3,0%
OCDE (nov. 2023) - IPCH	+2,7%
FMI (oct. 2023) - IPCH	+2,5%
Gouvernement (PLF 2024)	+2,6%
Prévisions annuelles Zone euro	2024
BCE (déc. 2023) - IPCH	+3,2%
Commission européenne (nov. 2023) - IPCH	+3,2%
OCDE (nov. 2023) - IPCH	+2,7%
FMI (oct. 2023) - IPCH	+3,3%

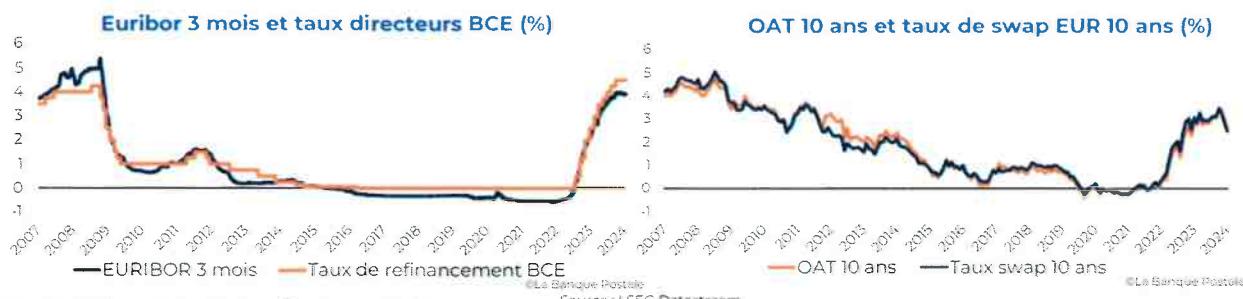
*Les prévisions d'inflation sont mesurées par l'indice des prix à la consommation (IPC) ou, si précisé, par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). En France, en 2023 et selon les données publiées par l'Insee le 12 janvier 2024, les prix à la consommation augmenteraient de 4,9 % en moyenne sur un an (+ 5,7 % pour l'IPCH).

(La Banque Postale)

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale

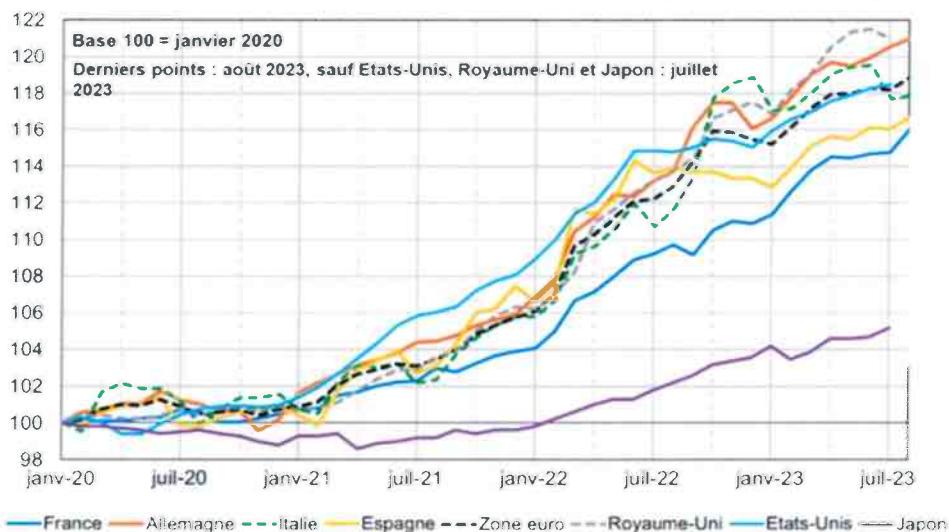


Évolution des taux d'intérêt



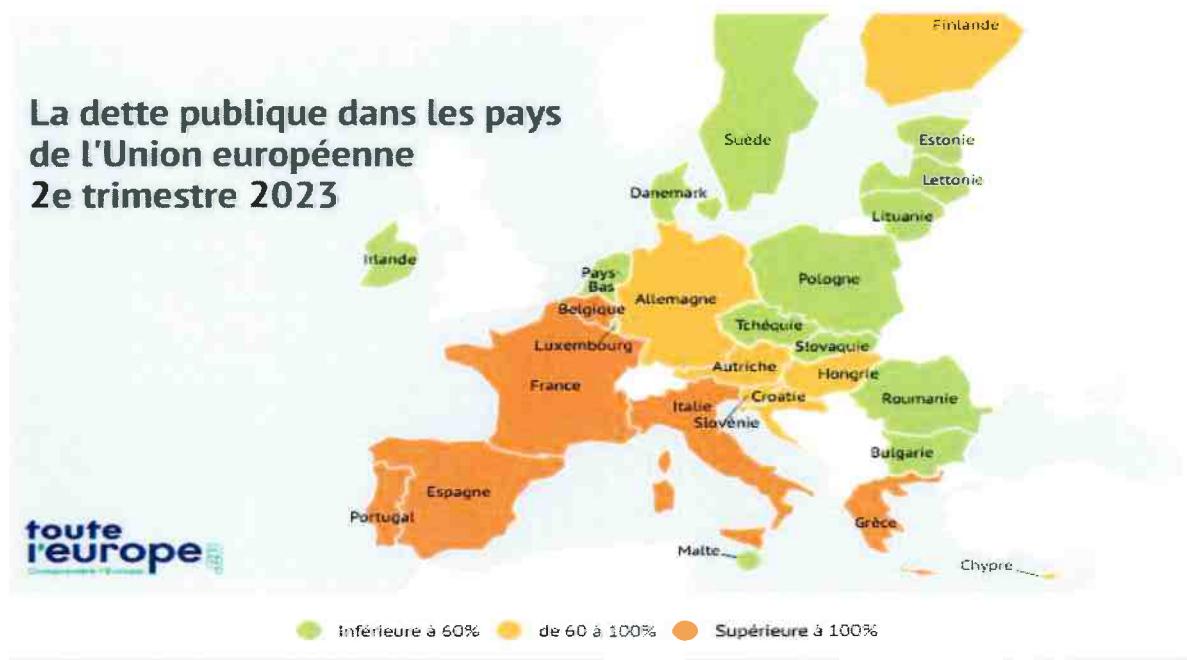
Depuis octobre 2023 la BCE maintient ses taux directeurs inchangés en raison du ralentissement de l'inflation, qui devrait se rapprocher de la cible de 2% en 2025 (2,7 % attendu en 2024 en zone euro). Après +0,6 % en 2023, la croissance européenne pourrait, quant à elle, rebondir à +0,8 % en 2024, puis +1,5 % au-delà. Les investisseurs revoient ainsi à la baisse leurs anticipations de taux directeurs : ils anticipent désormais une première détente en juin 2024 de 25 points de base (0,25 %) et la poursuite du mouvement baissier sur le second semestre.

Graphique 2 : Évolution du niveau des prix dans les principaux pays avancés

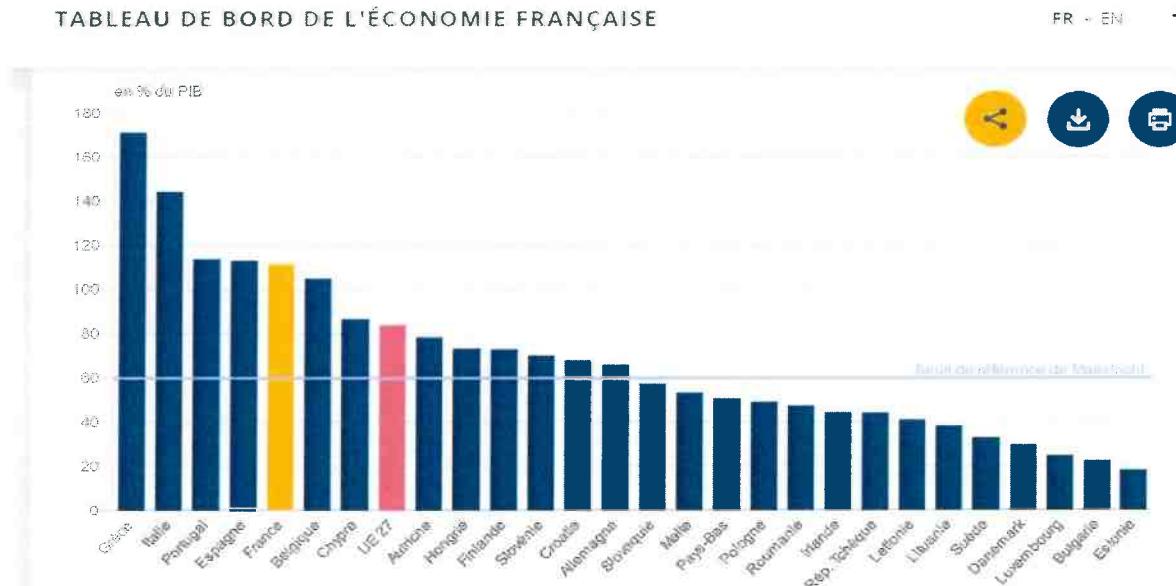


Sources : Eurostat (IPCH); ONS, US Bureau of Labor Statistics, et MIAC (IPC)

- Une inflation soutenue mais en voie de stabilisation et hausse de la dette publique



Dette publique en % du PIB



- Pour ce qui est du taux de chômage :

Il a légèrement augmenté au deuxième trimestre 2023 malgré une croissance positive du PIB et de l'emploi. Cette hausse est due à une augmentation plus forte que prévue de la population active. Également attribuée à une réaction retardée de l'emploi face au ralentissement antérieur de l'activité.

Le taux de chômage, qui était de 7,2 % au deuxième trimestre 2023, augmenterait progressivement pour atteindre 7,8 % à la fin de 2025. Ce niveau de chômage en 2025 serait toutefois inférieur à celui observé avant la crise COVID

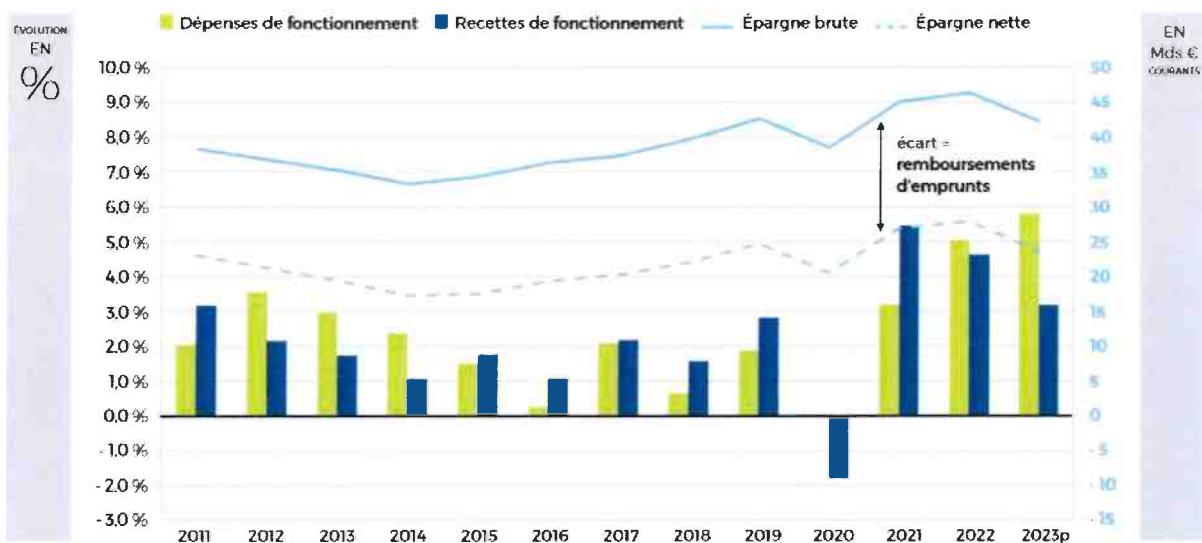


Les finances locales des collectivités

Les dépenses de fonctionnement ont été fortement impactées par l'inflation. Avec une hausse estimée à + 5,8%, les dépenses de fonctionnement enregistrent leur plus fort taux d'évolution depuis près de 16 ans.

- Des recettes de fonctionnement relativement dynamiques avec une progression estimée à 3,2%. Cette progression est notamment due aux recettes fiscales (revalorisation des bases fiscales de + 7,1%)

Les composantes de l'évolution de l'épargne brute des collectivités locales ◉ La Banque Postale



Source : balances DGFIP, prévisions La Banque Postale.

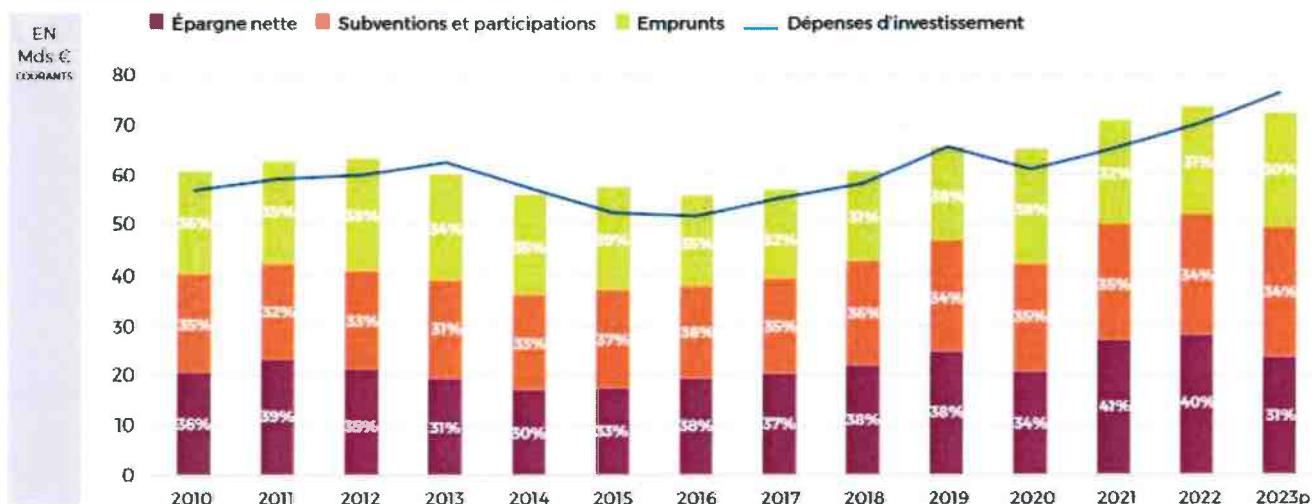
➤ Des investissements dynamiques en 2023.

Conséquence de la croissance plus importante des dépenses de fonctionnement que des recettes, l'épargne brute se contracterait de 9%. Ce repli serait visible pour tous les niveaux de collectivités locales.

La progression de l'encours de la dette est estimée à +2,1%.

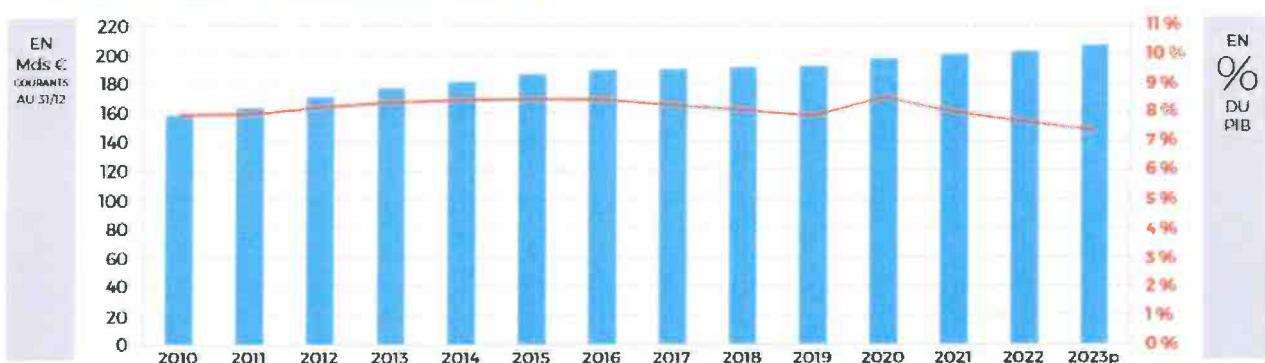
Pour financer leurs investissements, les collectivités prélevent dans leur Trésorerie

Financement des investissements locaux © La Banque Postale



Source : balances DGFIP, prévisions La Banque Postale. Lorsque l'ensemble des financements est supérieur à 100 %, il y a un abondement du fonds de roulement, quand il est inférieur (comme en 2023), il y a un prélevement sur le fonds de roulement.

Encours de dette des collectivités locales © La Banque Postale



Source : balances DGFIP, prévisions La Banque Postale.

1.2. La loi de finances 2024 sur la situation financière des collectivités

La situation comptable mensuelle des collectivités publiée début septembre par la DGFIP met en évidence qu'à fin août 2023 la capacité d'épargne brute des collectivités baisse de -14,5% par rapport à fin août 2022.
 *Source graphique : DGFIP, Situation mensuelle comptable des collectivités locales (SMCL) au 31 août 2023, n°11, Septembre 2023



Les priorités affichées sont la lutte contre l'inflation et la protection du pouvoir d'achat des Français, les investissements pour préparer l'avenir et tout particulièrement la transition écologique.

La maîtrise de la dépense est également prioritaire en perspective d'une trajectoire de baisse du déficit pour atteindre un niveau inférieur à 3% en 2027 et de réduction de la dette à 108,1% du PIB en 2027.

Pour atteindre les équilibres budgétaires attendus au niveau européen, le gouvernement opte pour une fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique et le renforcement de la lutte contre les fraudes.

La participation des collectivités locales au redressement des comptes publics est envisagée sans contrainte, par une baisse de leurs dépenses de fonctionnement à inflation - 0,5%.

➤ Les mesures de la loi de finances 2024 concernant les Communes

- Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) progresserait de 320 millions d'euros et s'élèverait à + de 27,3 milliards d'euros. La répartition du nouvel abondement de la DGF se fera à part égale entre la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).
- Revalorisation des bases fiscales = + 3,9% (+7,1% en 2023)
- Le fonds vert va passer de 2 à 2,5 Mds€ en 2024 afin de continuer à soutenir « une approche transversale de la transition écologique dans trois dimensions » :
 - La performance environnementale (rénovation énergétique, modernisation de l'éclairage public, etc.),
 - L'adaptation au changement climatique (prévention des risques d'inondation, des feux de forêt, érosion du trait de côte),
 - L'amélioration du cadre de vie (zones à faibles émissions mobilité, covoiturage, recyclage foncier des friches)

- Les projets de rénovation énergétique des écoles bénéficieront, eux, d'une enveloppe de 500 M€ pour rénover 2 000 écoles dès 2024
- 1,6 milliards d'euros pour la Dotation d'Equipement des Territoires (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)
- Réintégration dans l'assiette du FCTVA des dépenses d'aménagements de terrains qui avaient été exclues et pénalisaient les collectivités locales investissant dans des équipements sportifs et l'aménagement d'espaces naturels

➤ [La fiscalité locale](#)

Actualisation forfaitaire des bases

Chaque année, les bases fiscales sont revalorisées forfaitairement en Loi de Finances (LF). Cette revalorisation s'ajoute à la revalorisation dite « physique » (en lien avec les constructions, démolitions...). Depuis 2018, la revalorisation forfaitaire est basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) sur un an, de novembre à novembre.

Pour 2024 la revalorisation s'établit à + 3,9%



➤ [Les Dotations](#)

La LF 2024 fixe le montant pour 2024 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des différentes allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux. Ainsi la DGF des communes et des départements est stable en 2024, comme en 2022 et 2023, à hauteur 27 milliards d'euros.

Le maintien du montant de la DGF pour 2024 dans la LF est notamment accompagné par :

- Le renforcement de la péréquation verticale, en faveur des collectivités les plus fragiles : 190 M€ pour les communes (dont 90 M€ pour la DSU, 100 M€ pour la DSR).

Ces augmentations sont financées dans le cadre de l'enveloppe stable de DGF.

Pour Inzinzac-Lochrist, la DGF s'élève à 1 435 k€ pour 2023 contre 1 417 k€ pour 2022, soit +1,3%
 Pour 2024 la recette estimée serait de 1 452 k€ soit +1,2% (taux prévu par la LF)

- Les dotations de soutien à l'investissement des communes atteignent désormais 2,5 Md€ (0,5 M€ débloqués pour rénover 2 000 écoles dès 2024).

Ces dotations comprennent la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi que la dotation politique de la ville (DPV).

- La dotation particulière élu local (DPEL – 108,9M€) est modifiée pour introduire une prise en charge par l'Etat de la protection fonctionnelle des élus locaux de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants. Jusque-là cette prise en charge existait pour les communes de moins de 3 500 habitants, Inzinzac-Lochrist devrait intégrer ce dispositif. Le coût de la mesure (0,4M€) est financé par l'Etat.

➤ L'Intercommunalité

A travers ses fonds d'intervention communautaire (FIC), Lorient Agglomération accompagne les Communes.

L'accompagnement des projets de valorisation du territoire et de sa ruralité multiple va se poursuivre en 2024 avec le FIC Ruralités adopté par le CC en 2022.

Il est doté d'une enveloppe globale de 1M€ pour la période 2022-2025 et permet à l'EPCI de cofinancer des projets d'investissement communaux en faveur du développement du territoire selon 2 axes : le maillage territorial (services et équipements), l'alimentation et le cadre de vie (produits locaux et verdissement).

Le dispositif FIC structurant arrivant à son terme fin 2023, ce fonds d'intervention communautaire n'existera plus qu'à travers l'exécution des conventions conclues entre Lorient Agglomération et chaque Commune.

Ainsi, fin 2023, c'est plus de 99% de l'enveloppe du FIC 1ère et 2ème phase qui sera attribuée, traduisant ainsi l'accompagnement financier des communes par Lorient Agglomération dans la réalisation de leurs projets structurants.

Dès 2024, le nouveau Contrat Territorial de l'Agglomération d'un montant de 7,1M€ viendra renforcer la solidarité communautaire en direction des communes les plus éloignées des centralités par un fonds de concours unique.

Les enveloppes communales sont calculées avec des critères discriminants favorables aux plus petites communes. De plus dans une logique d'équité territoriale un montant plancher est introduit afin qu'aucune commune ne voit son enveloppe diminuer par rapport au cumul des trois Fonds d'Intervention Communautaires précédents.

Inzinzac-Lochrist a bénéficié :

- Construction de la maison de l'enfance : FIC accordé pour un montant de 100 000€ (en 2019)
- Classe numérique à l'école Ferry : FIC accordé pour un montant de 10 000€ (en 2019)
- Construction de l'ALSH : FIC accordé pour un montant de 100 000€ (en 2022)
- Travaux de couverture de la banque alimentaire : FIC accordé pour un montant de 25 000€ (en 2022)

II- Analyse et orientations budgétaires de la ville

Comme les années précédentes, la structure budgétaire communale impose une vigilance permanente sur la section de fonctionnement. La lettre de cadrage des services mise en application en 2017 permet un travail de fond avec tous les directeurs de services et les élus référents.

En effet, il est indispensable de dégager un maximum d'autofinancement afin de financer la réalisation du programme d'investissement et de maîtriser le recours à l'emprunt.

A. Fonctionnement

➤ Dépenses

❖ Les charges à caractère général

Rétrospective 2023- Prospective 2024

Comptes	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023+ DM	CA 2023	BP2024
011-Charges à caractère général	1279 873€	1309 249 €	1443 390 €	1 836 130€	1793 513€	1 841 000€
012-Charges de personnel	3 608 805 €	3 853 613 €	4 015 921 €	4 390 000 €	4 258 870€	4 518 000€
014-Atténuation de charges	30 466 €	30 468 €	-	32 500 €	32 443 €	- €
65-Autres charges de gestion courante	1 105 087 €	1 145 555 €	1 092 691€	1 186 690 €	1 177 162€	1 227 000€
66-Charges financières	159 693 €	140 664 €	129 375 €	204 600 €	180 365 €	410 000 €
67-Charges exceptionnelles	3 615 €	4 442 €	7 130 €	8 000 €	4 156 €	8 000 €
TOTAL	6 187 539 €	6 483 991 €	6 688 507 €	7 657 920 €	7 446 509 €	8 004 000 €
Evolution en % de CA à CA	+1,51%	+4,79%	+ 3,15%		+ 11 ,3%	+4,5% (BP 2024/ BP 2023)
022- dépenses imprévues						
TOTAL	6 187 539 €	6 483 991 €	6 688 507 €	7 657 920 €	7 446 509 €	8 004 000 €
Evolution en % de CA à CA		+4,79%	+ 3,15%		+11,3%	+4,5% (BP 2024/ BP 2023)

La principale hausse concerne les fluides (électricité et gaz) avec une progression de 102% au BP 2023 par rapport au BP 2022, soit + 216 150€. Le réalisé 2023 s'élève à 328 486 € contre 241 615€ (réalisé 2022), soit + 86 871€

Prospective 2024

La maîtrise impérative des charges à caractère général-011

Comme précisé dans la lettre de cadrage transmise aux différents services, il est demandé d'inscrire une dépense limitée à l'enveloppe ouverte sur l'exercice 2023.

Pour ce faire, les services ont travaillé sur différents points :

- Respecter un principe de réalité et de sincérité budgétaire
- Réinterroger les dépenses :
 - Identifier les dépenses nécessaires au maintien des activités à prestation et à périmètre constant
 - Identifier et nommer les propositions d'économie
 - Les pistes d'optimisation sur les dépenses (mode de gestion, mutualisation des moyens en interne, besoin réel, modes de faire...)
 - Identifier les postes de dépenses facultatives afin d'interroger le maintien des dispositifs existants
 - Identifier en matière d'achat, les besoins réels, tenir compte des optimisations possibles (commande publique)

Pour 2024, l'enveloppe a été estimée à 1 841 000 €

La maîtrise de la masse salariale -012

Sur le plan des dépenses de personnel, le réalisé 2023 s'élève à 4 258 870€, et représentent 57,2% des dépenses réelles de fonctionnement (non déduit le remboursement des salaires)

Pour le BP 2024, l'enveloppe « 012- charges de personnel » a été évaluée à 4 518 000€, soit +128 000€ par rapport au BP 2023

Le 12 juin dernier, le ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a annoncé de nouvelles mesures salariales pour les agents de la fonction publique dont une augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de +1.5% à compter du 1^{er} juillet 2023 qui aura un effet année pleine en 2024.

Revalorisation des grilles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2024 : + 5 points d'indice majoré pour une enveloppe estimée à 40 000€

En parallèle, de façon mécanique, la masse salariale augmente naturellement sous l'effet du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) prenant en compte les avancements de grade et d'échelon

De plus, prendra effet au 1^{er} janvier 2024, la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire, à hauteur de 7€/agent/mois

Le décret concernant le versement d'une prime de pouvoir d'achat a été publié le 31 octobre dernier, 95% des agents de la Ville en bénéficieront, pour une enveloppe évaluée 30 000€

Aussi, dans ces circonstances, le suivi scrupuleux des besoins en personnel s'impose. Pour contenir l'évolution de la masse salariale au maximum, il est demandé aux services de réfléchir à l'évolution des besoins en vue de contribuer à l'optimisation des dépenses de personnel

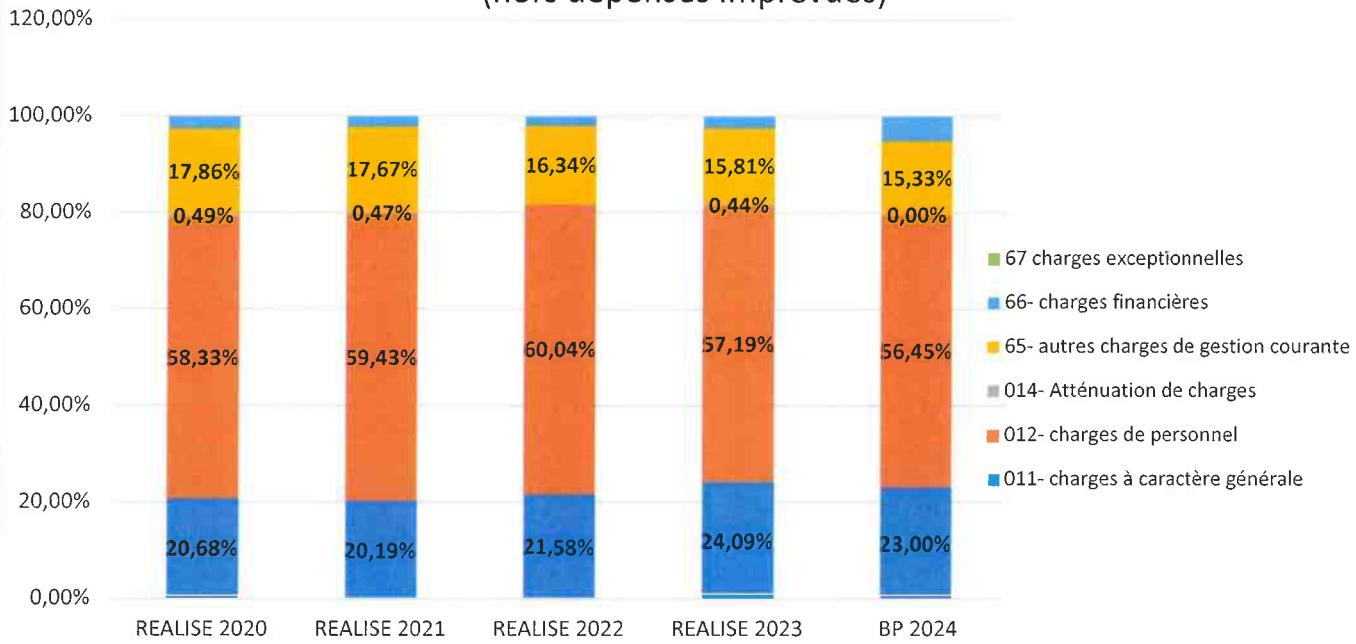
Les autres charges de gestion courante- 65

Concernant l'enveloppe subventions, il est demandé d'inscrire une dépense limitée à l'enveloppe inscrite sur l'exercice 2023.

Le réalisé 2023 s'élève à 1 177 162€ et représente 15,8 % des dépenses réelles de fonctionnement

Pour 2024, l'enveloppe a été estimée à 1 227 000 €

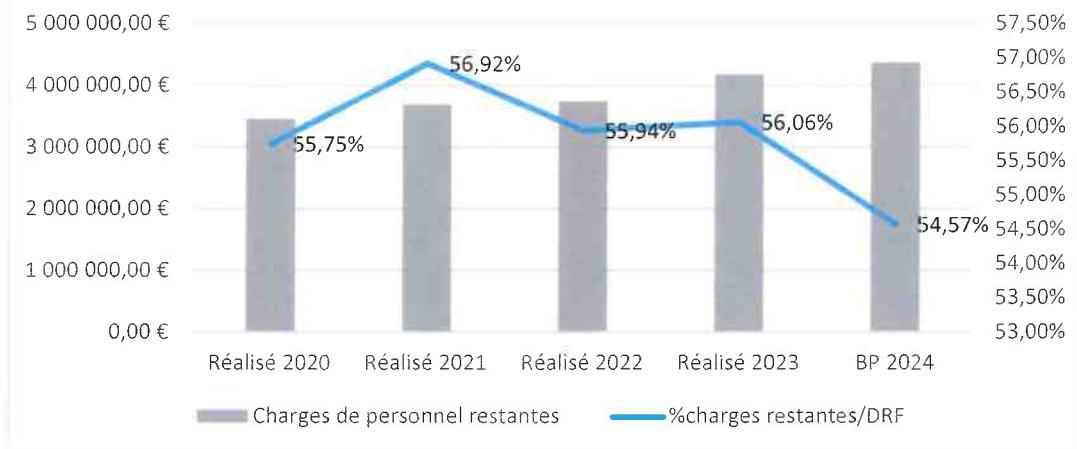
Répartition des dépenses de fonctionnement (hors dépenses imprévues)



	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	BP 2024
Charges de personnel	3 610 188 €	3 853 61 €	4 015 921 €	4 258 870	4 518 000 €
Atténuation des charges	161 160 €	163 150 €	274 866 €	84 324 €	150 000 €
Charges de personnel restantes	3 449 028 €	3 690 463,00 €	3 741 055 €	4 174 546 €	4 368 000 €
Evolution		7,00%	1,4%	11,6%	4,6% (BP 2024/ Réalisé 2023)

Pour rappel, les charges de personnel restantes avaient été évaluées à 4 295 000€ au DOB 2023, soit une hausse pour 2024 de BP à BP +1,7%

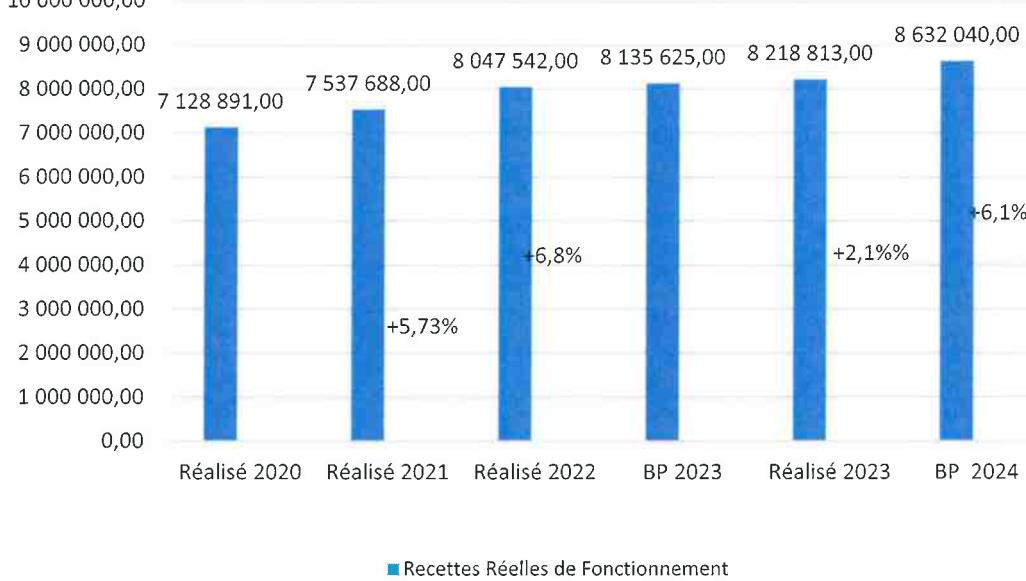
charges de personnel sur dépenses réelles de fonctionnement



➤ Recettes

Comptes	CA 2020	CA 2021	CA 2022	BP 2023	CA 2023	BP 2024
013-Atténuation de charges	161 160 €	163 149 €	274 800 €	150 000€	84 324 €	150 000 €
70-Produits de services	984 628 €	1 144 951 €	1 150 500 €	1 230 750€	1 294 445 €	1 372 000 €
73-Impôts et taxes	4 004 362 €	4 244 131 €	4 418 500 €	4 679 800€	4 631 137 €	4 885 000 €
74-Dotations, subventions	1 855 816 €	1 845 575 €	2 057 017€	2 000 050€	2 147 620 €	2 158 000 €
75-Autres produits	122 900 €	139 857 €	147 200 €	75 000€	61 244 €	66 000 €
76-Produits financiers	25 €	25 €	25 €	25 €	43 €	40 €
TOTAL (hors 77)	7 128 891 €	7 537 688 €	8 047 542 €	8 135 625€	8 218 813 €	8 632 040 €
Evolution en % CA à CA		+5,7%	+6,8%		+2,1%	+6,1% (BP 2024/ BP 2023)
77-Produits exceptionnels	153 862 €	167 223 €	11 095 €	4 000€	537 815 €	4 000 €
TOTAL	7 282 753 €	7 704 911 €	8 058 637 €	8 139 625€	8 756 628 €	8 635 040 €
Evolution en % CA à CA		+ 5,80%	+4,59%		+ 8,7%	+6,1% (BP 2024/ BP 2023)

Recettes de fonctionnement (hors "produits exceptionnels")



Les principales recettes de fonctionnement Produits de la fiscalité directe :

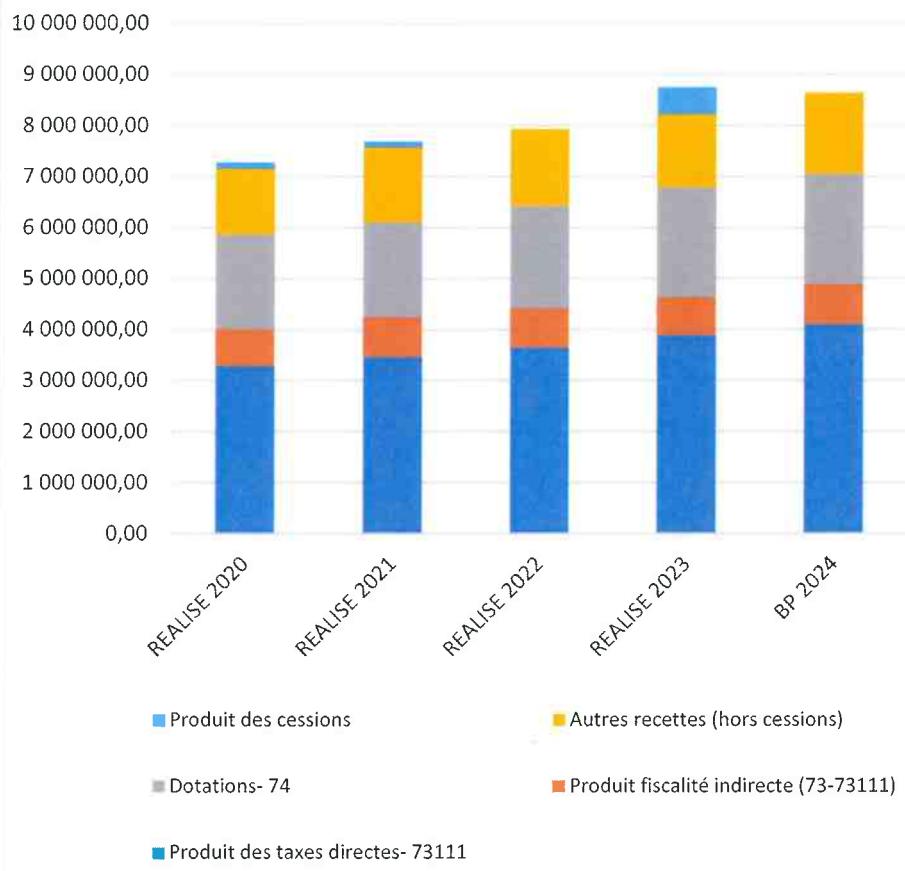
Produits de la fiscalité directe : la fiscalité directe comprend les taxes directes locales possibles (taxe d'habitation compensée en application de la réforme, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

Produits de la fiscalité indirecte : la fiscalité indirecte comprend les recettes affectées au compte 73 autres que la fiscalité directe et transférée (la taxe sur l'électricité, les droits de mutation, l'attribution de compensation...).

Dotations : elles comprennent les recettes du chapitre 74 (la DGF, les compensations d'Etat sur les exonérations fiscales, les autres dotations).

Autres recettes : elles comprennent notamment les produits des services, les cessions d'immobilisations, les atténuations de charges, les recettes exceptionnelles, le revenu des immeubles.

Répartition des recettes de fonctionnement



➤ La fiscalité :

Le poids des bases fiscales permet de distinguer le dynamisme de chaque nature de taxe. En 2024, les bases subiront une augmentation de 3,9% contre 7,1% en 2023. A ce jour, les bases prévisionnelles n'ont pas été communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques

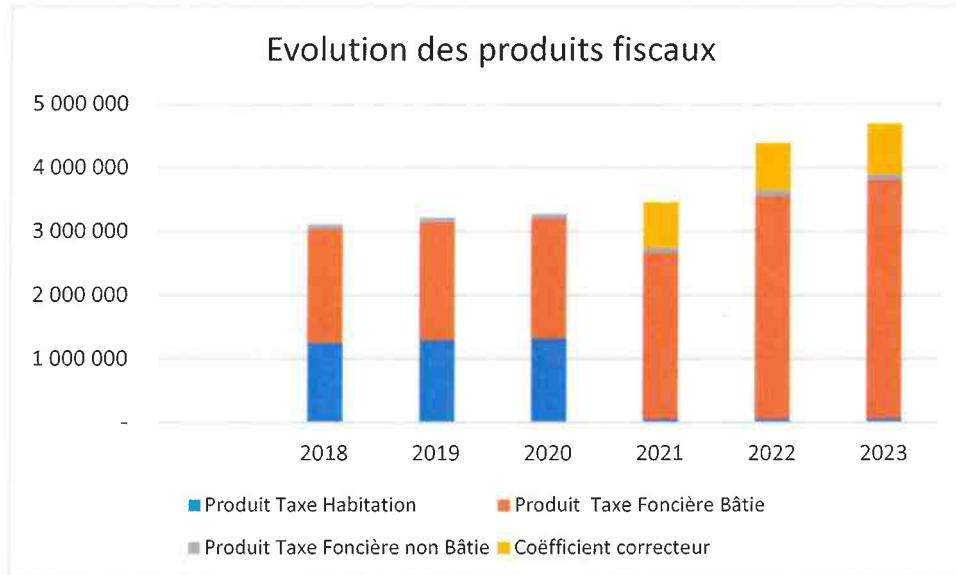
	2020	2021	2022	2023
Population légale	6 657	6 660	6 683	6 669
Variation des bases				
Habitation	7 293 000	268 214	259 806	290 407
Foncier bâti	4 719 537	4 731 541	4 982 069	5 329 039
Foncier non bâti	112 491	113 759	117 375	122 966
Variation des taux				
Habitation	17,84%	17,84%	17,84%	17,84%
Foncier bâti	39,92%	39,92%	39,92%	55,18%
Foncier non bâti	66,33%	66,33%	66,33%	66,33%

Le produit de la fiscalité perçu en 2023 représente la somme de 3 884 776€.

Pour 2024 :

- le produit estimé serait de 4 100 000€, soit + 5%.

	Produit Taxe Habitation	Produit Taxe Foncière Bâtie	Produit Taxe Foncière non Bâtie	Coefficient correcteur
2018	1 239 846	1 797 813	73 614	
2019	1 287 106	1 857 502	73 690	
2020	1 314 742	1 888 659	74 615	
2021	47 849	2 614 674	75 456	717 733
2022	46 349	3 507 560	77 855	755 298
2023	51 806	3 750 563	81 563	807 641

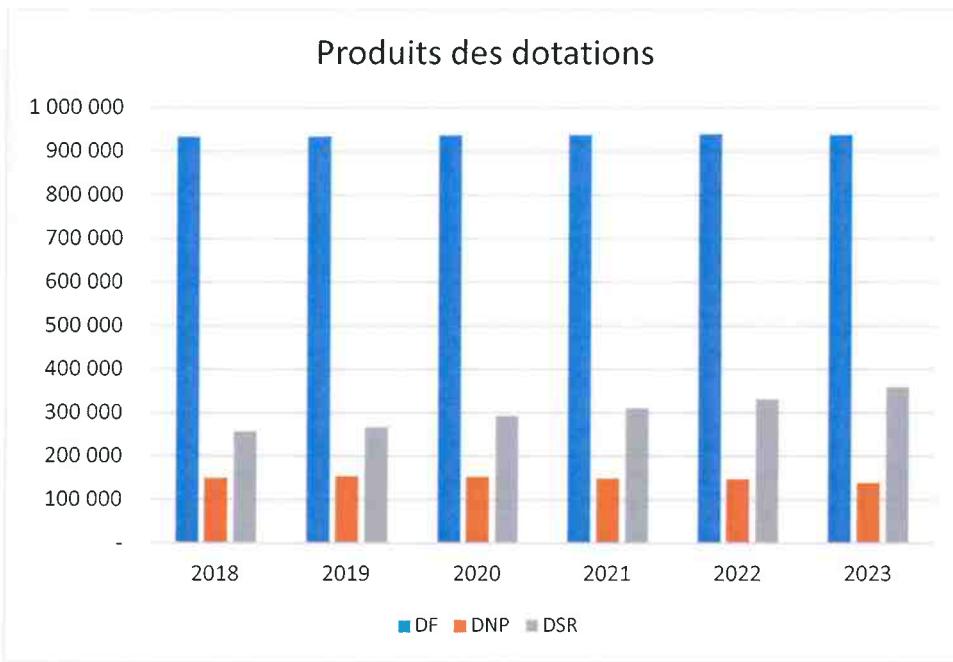


➤ **Les dotations :**

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DF	932 896	933 543	936 594	937 149	939 277	938 075	
DNP	148 553	152 238	151 561	148 011	146 603	137 586	
DSR	256 374	266 380	292 668	310 476	331 474	359 060	
TOTAL	1 337 823	1 352 161	1 380 823	1 395 636	1 417 354	1 434 721	1 455 000

Pour 2023 les dotations représentent un montant de 1 434 721€.

Pour 2024 le produit est estimé à 1 455 000€ soit + 1,4%



➤ **Les interactions financières avec Lorient Agglomération**

• **L'attribution de compensation (AC)**

L'AC a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. L'AC évolue donc à chaque transfert de charge. L'évaluation du coût des charges transférées est confiée à la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées).

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AC reversée à l'EPCI	597,32	29 611,32	29 611,32	29 611,32			
AC perçue de l'EPCI					61 327,00	61 327,00	61 327,00

Depuis 2022, avec la mise en place du pacte financier et fiscal, la Ville ne verse plus à l'EPCI une compensation mais perçoit de l'EPCI une attribution de 61 327€

- La dotation de solidarité communautaire (DSC)

La DSC est un reversement institué par un EPCI en régime de taxe professionnelle unique/fiscalité propre unique (TPU/FPU) en direction de ses communes membres. Le but de la DSC est de reverser aux communes une partie de la croissance du produit fiscal communautaire, selon des critères à dominante péréquatrice.

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
DSC reçue de l'EPCI	116 000,00	116 000,00	116 000,00	116 000,00	38 576,00	42 012,00	45 300,00

Le produit attendu pour 2024 est estimé à 45 300€

- Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FNPIC)

Le FNPIC a été mis en place en 2012. Ce fonds est attribué au bloc communal de Lorient agglomération constitué de l'établissement et de ses communes. Il est ventilé entre EPCI et Communes sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale (CIF) puis entre les communes elles-mêmes sur la base de leur potentiel financier/habitant et de la population. En 2022, le territoire a été attributaire d'un montant de 5 668 411€ dont 3 328 202€ pour les communes membres (contre 3 498 907 € en 2022).

FPIC perçue :

ANNEES	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
FPIC	126 514 €	126 610 €	130 411 €	133 917 €	133 878€	123 422€	125 000€

B. Indicateurs de solvabilité

L'épargne brute, appelée aussi « Capacité d'autofinancement » (CAF) correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent récurrent permet à une collectivité locale de :

- Faire face au remboursement de sa dette en capital,
- Financer tout ou partie de ses investissements.

L'épargne brute est donc un outil de pilotage incontournable des budgets locaux puisqu'elle permet de déterminer la capacité à investir de la collectivité.

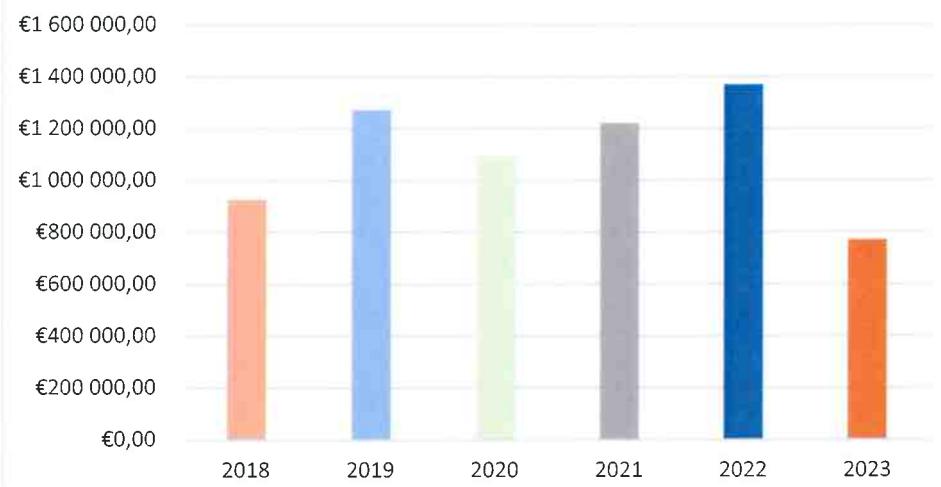
L'épargne brute chute significativement en 2023 passant de 1 370 000€ en 2022 à 770 000€ en 2023.

Cela s'explique par :

- hausse des dépenses à caractère général par rapport à 2022 lié notamment au coût des fluides-carburant- et des matières en tout genre
- hausse du poste « personnel » : revalorisation de +1,5% du point d'indice à compter du 1^{er} juillet 2023, augmentation du SMIC, refonte des grilles de catégorie C et B
- stabilisation des dotations

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
EPARGNE BRUTE	927 337 €	1 272 768 €	1 095 215 €	1 220 921	1 370 000	770 000

EPARGNE BRUTE



La CAF brute s'établira aux alentours de 770 000€ en 2023

La CAF nette (CAF brute minorée du remboursement du capital de la dette -740K€ pour 2023) avoisinera les 29 k€ contre 660K€ en 2022.

C. L'évolution de la dette

Au 1er janvier 2024, le capital restant dû de la Ville s'élève à 9 010 000 €. Un emprunt de 5 000 000€ a été contractualisé en 2023 auprès de la banque ARKEA. 3 500 000€ ont été mobilisés en 2023 et le solde mi-janvier 2024. Le remboursement du capital débutera au plus tard en 2025 (fin de la période de mobilisation), seuls les intérêts sont payés trimestriellement.

Ratio dette/habitant :

	Annuité 2024	
Dette de la ville au 1 ^{er} janvier 2024	9 010 000 €	1 093 000€
Population au 1 ^{er} janvier 2024 (population INSEE)	6 698	6 698
Ratio dette/habitant	1 345 €	163 €

Le ratio de capacité de désendettement est l'indicateur de solvabilité le plus communément utilisé par les collectivités. Il rapporte le stock de dette à l'épargne brute et indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser sa dette, en supposant qu'elle y consacre toute son épargne. En 2023, la **capacité de désendettement serait 11,7 ans** avec une CAF estimée à 770 K€ (4,6 en 2022).

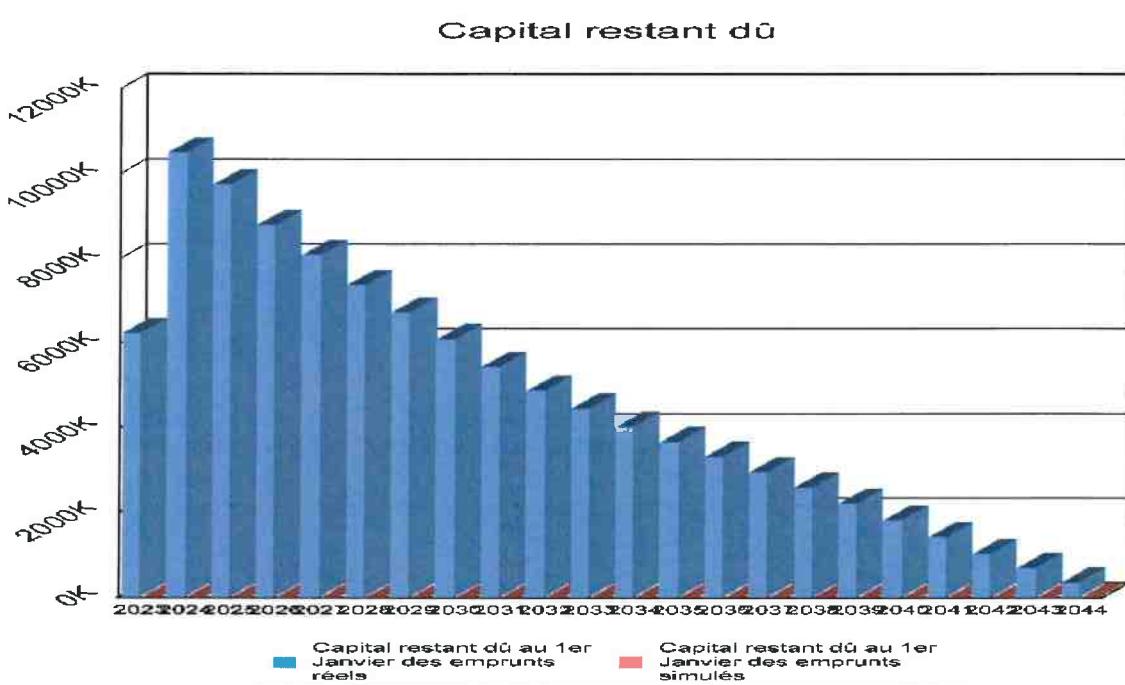
Projection de la dette jusqu'en 2027 :

	2023	2024	2025	2026	2027
Capital Restant Dû au 1er janvier	6 253 k€	9 010 k€	9 750 k€	8 970 k€	8 400 k€
Remboursement en capital au cours de l'année N	743 000€	761 000€	945 000€	705 000€	714 000€

La structure de la dette sur le budget Ville est composée au 1er janvier 2024 de 13 emprunts (y compris celui de 5 000 k€ non amorti).

Hors nouveaux emprunts, la dette sera totalement remboursée en 2044

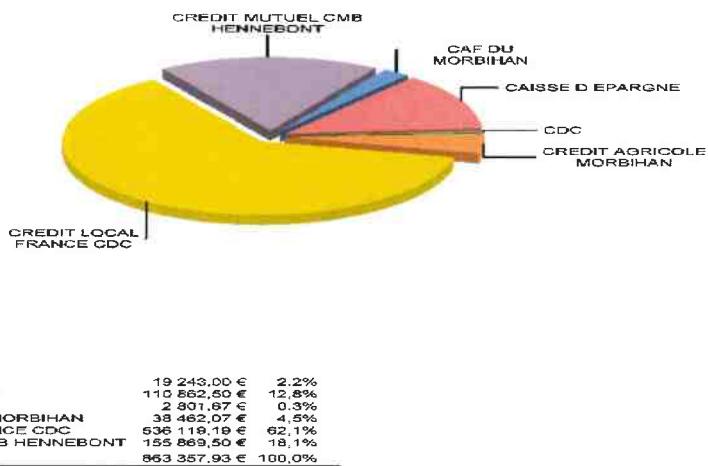
Graphique « capital restant dû » de 2023 à 2044



Répartition du capital remboursé par nature de taux



**Répartition des échéances par prêteur pour l'exercice
2024**



D. Investissement

Le programme d'investissement communal est contraint par la capacité d'autofinancement de la commune, contributrice essentielle des recettes d'investissement.

Les attributions de subventions proviennent essentiellement du Conseil départemental (au titre de la PST), de l'Etat (au titre de la DETR et de la DSIL), de la Région et de l'intercommunalité.

Le besoin de financement s'appuie sur le résultat reporté de l'exercice précédent, l'épargne nette annuelle, le FCTVA, les subventions d'investissement et le cas échéant, l'emprunt.

DEPENSES	Crédits 2023 (BP + RAR+DM)	Mandaté 2023	RAR
NON AFFECTÉ HORS OPERATION	242 000 €	215 315 €	1 843 €
OPERATION 101 - MAIRIE	228 487 €	48 013 €	2 220 €
OPERATION 102 - ECOLES	466 817 €	97 914 €	128 216 €
OPERATION 103 - ENFANCE JEUNESSE	11 233 €	2 425 €	26 408 €
OPERATION 103 Bis- ALSH	2 888 740 €	1 549 381 €	502 531 €
OPERATION 104 - RESTAURATION ENTRETIEN	65 481 €	65 664 €	-
OPERATION 105 - CULTURE	97 412 €	41 480 €	36 964 €
OPERATION 106 - AUTRES BATIMENTS	320 280 €	11 952 €	153 857 €
OPERATION 107 - ADAP	178 752 €	6 786 €	11 966 €
OPERATION 108 - EGLISES CIMETIERES	56 357 €	52 290 €	15 159 €
OPERATION 109 - SPORT	183 352 €	31 682 €	157 790 €
OPERATION 110 - VOIRIE RESEAUX	2 694 419 €	1 207 533 €	688 335 €
OPERATION 111 - SERVICES TECHNIQUES	530 662 €	517 716 €	81 046 €
OPERATION 112- CITOYENNETE- COMMUNICATION	22 024 €	10 996 €	-
OPERATION 113 – 3 2 1 GO	827 300 €	86 995 €	210 023 €
OPERATION 114- AMENAGEMENT	82 700 €	69 918 €	102 458 €
OPERATION 115- SITE DES FORGES	600 000 €	39 155 €	195 870 €
AP/CP COMPLEXE SPORTIF	500 000 €	213 138 €	
AP/CP PLAINE DU GOREE	1 926 000 €	1 434 224 €	
AP/CP RD 145	800 000 €	797 392 €	
TOTAL	12 722 016 €	6 499 969 €	2 314 686 €

Les restes à réaliser 2023 en dépenses s'élèvent à 2 314 000 €

Les principaux Restes à Réaliser concernent :

- Acquisitions diverses
- Opération construction d'un ALSH
- Etude faisabilité et programmation muséographique (solde honoraires)
- Travaux sur la banque alimentaire
- Pose d'un ascenseur à la médiathèque
- Travaux de voirie
- Travaux sur cheminement doux
- Enfouissement des réseaux

Etat récapitulatif par grandes masses - Dépenses réelles d'investissement

Comptes		CA 2021	CA 2022	CA 2023	Restes à réaliser 2023
10	Dotations, fonds divers	-	113 €	4 985 €	-
16	Emprunts et dettes	702 686 €	1 414 258 €	742 347 €	-
20	Immobilisations incorp.	58 684 €	22 199 €	13 508 €	-
204	Immobilisations incorp.	60 448 €	60 489 €	44 448 €	16 058 €
21	Immobilisations corp.	529 280 €	418 821 €	1 033 853 €	97 254 €
23	Immobilisations en cours	1 495 806 €	2 752 828 €	5 522 909 €	2 201 374 €
Total		2 846 904 €	4 668 708 €	7 362 050 €	2 314 686 €

Pour 2024 :

Les travaux enregistrés par le biais des autorisations de programme se poursuivront sur 2024, à savoir :

- Travaux sur la plaine du Gorée (terrains- city- skate-park)
- Travaux sur la RD 145

Auxquels se rajoutent :

- Solde des travaux de construction de l'ALSH (300 000€)
- Travaux sur le site des Forges (1 440 000)
- Aménagement d'un car park sur le site des Forges (90 000€)
- Aménagement divers (place des Troènes- place J.Moulin- parc de Kerprat pour 130 000€)
- Aménagement autour du lavoir d'Inzinzac (aire de jeux- plantations pour 28 000€)
- Aménagement de l'espace aux associations à la charpenterie pour 20 000€
- Travaux aux ateliers + pose d'une cuve de récupération d'eau de pluie pour 130 000€
- Réfection des terrains de basket et de tennis pour 57 000€
- Travaux de drainage du terrain Mané A pour 77 000€
- Ecomusée : organisation du concours d'architectes (enveloppe de 66 000€)
- Aménagement d'un nouvel espace jeunes à la charpenterie (187 000€)
- Ecole Ferry : travaux de rénovation énergétique pour 700 000€
- Acquisitions diverses

RECETTES

Les Restes à réaliser pour 2023 en recettes s'élèvent à 1 663 000 €

Ces RAR concernent essentiellement :

- L'opération 321GO (Département- DSIL- ANS) pour 1 170 000€
- Subvention travaux de voirie et cheminement doux (Département- Région) pour 423 000€
- Site des Forges (Fonds friches + Lorient Agglomération) pour 452 000€
- Construction d'un ALSH (DETRE- Lorient agglomération- CAF- Département) pour 589 000€

Etat récapitulatif par grandes masses - Recettes réelles d'investissement

Comptes		CA 2021	CA 2022	CA 2023	Restes à réaliser 2023
10	Dotations, fonds divers... (FCTVA)	281 646 €	441 302 €	216 945 €	0,00 €
13	Taxe aménagement / TLE	70 201 €	65 957 €	123 785 €	0,00 €
	Excédent de fonctionnement	1 163 496 €	922 744 €	1 416 858 €	0,00 €
16	Subventions d'investissement	1 210 976 €	145 150 €	1 100 883 €	1 662 801 €
	Emprunts et dettes	708 972 €	2 000 350 €	3 500 000 €	0,00 €
TOTAL		3 575 503 €	3 435 291 €	6 358 471 €	1 662 801 €

Taxe d'aménagement / Taxe locale d'équipement / Taxe d'urbanisme

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
55 122 €	64 358 €	103 706 €	62 399 €	65 956 €	65 957 €	123 785 €

Le BP 2023 prévoyait une recette au titre de la taxe d'aménagement à hauteur de 70 000€. Le montant réalisé est de 123 785 €.

Prévision 2024 : 120 K€.

Il est rappelé que la taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Fonds de Compensation de la TVA : Pour 2023, la recette encaissée s'élève à 216 945 € (sur investissements 2021).

Le montant du FCTVA pour 2024 et calculé sur les dépenses d'investissement 2022 est de 476 163€

Subventions d'équipement :

Sont déjà identifiées pour 2024, les recettes suivantes :

- Opération 321 GO (Département-Bien vivre en Bretagne-ANS)
- Travaux de voirie (Département- Etat- Région)
- Nouvel espace jeunes (CAF)
- Travaux de rénovation de l'école Jules Ferry- (DETR- Fond vert)
- ALSH(Bien vivre en Bretagne)

III- BUDGET ANNEXE DE PEN ER PRAT

11 terrains ont été vendus à ce jour pour une recette 403 428 € HT.

Un compromis de vente a été signé pour le dernier lot (33 673 € HT)

Il est rappelé que sont retracées dans ce budget les dépenses et recettes afférentes au lotissement (Honoriaires- études-travaux et produit de la vente des terrains)

Dépenses cumulées depuis 2019

ARTICLES	LIBELLES	MONTANT CUMULE HT
6015	Acquisition terrain	17 195,83 €
6045	Etudes- honoraires	77 408,80 €
605	Travaux	394 676,35 €

Sur proposition du Bureau Municipal le Conseil Municipal :

- PREND acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires (DOB) de la Ville pour l'exercice 2024 ;
- AUTORISE Madame Le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Monsieur Jérôme MEUNIER intervient et pose 3 questions concernant les comptes de dépenses :

« Tout d'abord, en page 19, vous notez : La principale hausse concerne les fluides (électricité et gaz) avec une progression de 102% au BP 2023 par rapport au BP 2022, soit + 216 150€. Le réalisé 2023 s'élève à 328 486 € contre 241 615€ (réalisé 2022), soit + 86 871€.

Avez-vous une idée du montant prévisionnel pour 2024 sur les dépenses gaz/électricité ?

Madame Le Maire : Pour le budget prévisionnel, comme nous sommes en période pas très sereine, on a souhaité garder les mêmes prévisions qu'en 2023.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Pour le gaz/électricité, vous partez sur un montant de 328 486 €.

Madame Le Maire : Oui, nous avons gardé le même montant.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Toujours sur la page 19, concernant la maîtrise impérative des charges à caractère général - 011. Avez-vous concrètement quelques exemples ?

Madame Le Maire : Une lettre de cadrage est adressée aux chefs de services ainsi qu'aux élus étant donné que chaque adjoint travaille avec un responsable de service. Et pour le BP 2024 qui est toujours du prévisionnel, le chapitre 011 augmentera de 0,26% seulement. C'est-à-dire à quel point on va regarder de près ce chapitre, en collaboration étroite avec les services. Le Chapitre qui va augmenter, c'est le 012, dans les charges de personnel, avec les 5 points indiciaires au 1er janvier 2024, avec la participation de la collectivité pour la prévoyance, avec la participation pour la prime liée à l'inflation et puis l'avancement des agents territoriaux en fonction de leur

ancienneté. C'est surtout la masse salariale qui va prendre une nette augmentation en 2024. Le 011, en budget prévisionnel, c'est une augmentation de 0,26 % et le 65, on a gardé en fluides et en énergie, le même montant dépensé qu'en 2023 étant donné qu'il s'agit d'une dépense qu'on ne maîtrise pas.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Concernant la masse salariale : Vous notez en page 20 : Aussi, dans ces circonstances, le suivi scrupuleux des besoins en personnel s'impose. Pour contenir l'évolution de la masse salariale au maximum, il est demandé aux services de réfléchir à l'évolution des besoins en vue de contribuer à l'optimisation des dépenses de personnel. Concrètement, est-ce qu'il y a des pistes qui sont identifiées ?

Madame Le Maire : Depuis quelques années, avec la pyramide des âges, des agents quittent leur fonction. Il nous appartient de recruter, à optimiser et à repérer certains services. Sur 2024, on a encore quelques agents qui arrivent en fin de carrière. Un bordereau est d'ailleurs présenté ce soir. Cependant, à chaque départ, une réflexion est menée sur les grades, dans quel cadre et pourquoi on recrute.

Madame Francette CHAULOUX : Nous prenons acte de ce document

Cette année pas de petite phrase dans le DOB comme il était mis les années précédentes, pour nous rappeler l'importance de l'épargne nette source de financement, où sur la capacité de désendettement. Combien de fois nous avez-vous rappelé que grâce à nous la capacité de désendettement s'était amélioré, mais jamais depuis plus de 20 ans nous n'étions descendus aussi bas en épargne nette et aussi haut en dette par habitant.

Utilisé la CAF dans sa totalité pour les investissements comme vous l'avez fait depuis quelques années, était risqué et le résultat de cette stratégie est sous nos yeux, aucune marge sur le fonctionnement et le constat sur l'épargne nette est accablant.

Etre arrivé à 4,6 de capacité de désendettement, et en 1 an se retrouver à 11,7 est loin de nous réjouir, et encore parce que vous avez décalé à mi-janvier la mobilisation du solde de l'emprunt sinon ce serait de 13 années que l'on parlerait.

Nous sommes presque à 0 € d'épargne nette, en 1 an nous sommes passés d'une épargne brute de 1370 000 à 770 000, une fois la dette remboursée, il ne reste rien. Merci aux produits exceptionnels liés aux cessions sans qui nous aurions une CAF nette négative, produits qui ont été il faut le rappeler bien moindre qu'annoncer.

Nous avions dénoncé l'année dernière cette « folie des grandeurs » avec un BP investissement de plus de 12 000 000 €, la plupart des communes étalant les dépenses dans le temps, vous n'avez rien voulu entendre et avez continué à dire que tout allait bien.

En recette d'investissement vous nous annoncier 6 286 000 € vous en avez eu 2 700 000 avec les RAR, même pas la moitié, en produits de cession c'était 172 300 vous avez vendu pour 528 000, entre les annonces et la réalité il y a un gouffre.

Pour 2024 de gros investissements sont engagés, il va bien falloir les terminer. Disparu l'autorisation de programme pour le complexe sportif qui prévoyait pour 2024 : 5 748 900 €, qu'en est-t-il ?

Heureusement qu'il y a des recours, les finances de la ville ne le permettent pas.

Nous attendons le BP pour voir vos prévisions nous aurons l'occasion de reparler

Malgré tout le discours que vous avez tenu en mars 2023, je vous cite « tous les ratios sont au vert pour appréhender les investissements de la collectivité ». Nous nous retrouvons dans le rouge et ceci va pénaliser la commune, on se retrouvera l'année prochaine avec la même problématique.

Madame Le Maire : L'équation est complexe, effectivement.... Dans le cadre du débat d'orientations budgétaires, vous avez pu voir cet histogramme qui vous a été présenté et au-delà du prêt et j'ai toujours été transparente au travers de tous les investissements qu'on faisait, quelle que soit la réunion, vous m'avez toujours entendu dire qu'on aurait emprunté 5 millions d'Euros. L'histogramme qu'on vous a présenté, dans le cadre de l'amortissement des prêts comme je vous l'ai dit en commission Finances.

Vingt ans pour amortir des prêts avec tous les investissements que l'on fait sur la collectivité, ce n'est même pas la durée qu'aujourd'hui un particulier prend pour rembourser l'achat d'une construction. Vous évoquer la CAF. Effectivement, compte-tenu du contexte sociétal, inflationniste que l'on vit depuis 2022 et surtout depuis 2023, toutes les collectivités ont vu leur CAF chuter. La période a été incertaine, très inflationniste dans tous les domaines. Notre Centre de Loisirs, par rapport à ce qu'on avait prévu en travaux, avec le coût des matériaux, il a bien fallu le terminer et il a été ouvert pour les vacances et fort heureusement, on reçoit des félicitations de parents. C'est un espace digne de ce nom.

Pour autant, au travers de toutes ces difficultés, il nous appartient de relever le défi, le défi de nos engagements politiques. Ces 5 millions, que nous avons emprunté et qui n'ont pas été débloqué en totalité l'année dernière, justement c'est qu'en 2022, on a été capable, lorsque nous avons travaillé avec les banques de dire, Oui, nous sommes à 4,2 ou 4,6 d'années de désendettement de la commune. Oui, c'est un moment que l'on regarde de près compte-tenu de tous les travaux (18 kilomètres de voirie rurale, aménagement de la RD 145 en cours. Oui, ouvrir des perspectives pour l'avenir de cette collectivité, le défi en 2014, il était loin d'être gagné, optimiser les servies à la population et c'est ce que nous faisons depuis que nous sommes en charge de cette collectivité avec cette volonté de cadrer la stratégie budgétaire, c'est ce qui nous amène à travailler un véritable jeu d'équilibre avec ce qu'on a vécu en 2023 et je reste très optimiste au travers de notre capacité à faire et de nos investissements sur le territoire de la commune.

Vous évoquez la salle de sports, vous savez aussi bien que moi l'évolution de cette salle et que nous avons un contentieux qui n'est pas suspensif qui est au Tribunal administratif mais on ne baisse pas les bras et cette salle de sports, on pourra poser la première pierre assez rapidement. Maintenant, vous évoquez les prêts, Oui ! ils sont relativement conséquents. En vingt ans, on aura remboursé tous les investissements que nous nous sommes en train de porter sur tout le territoire. En 2014, lorsqu'on a pris cette collectivité en responsabilité, c'était le même montant de prêt qu'on avait à assumer et je dois dire encore une fois et ce n'est pas que je jette l'opprobre sur nos prédécesseurs... Lorsqu'on prend une collectivité, on prend l'actif et le passif puisque vous nous reprochez avec tous les investissements que l'on fait. Les cinq millions de prêt qu'on a contracté avec une phase de mobilisation parce que tous les prêts d'une période d'avant, tous les remboursements vont commencer à chuter en 2026 et c'est ce regard sur nos finances qu'on a préféré prendre une phase de mobilisation justement et commencer à rembourser notre capital en 2025. Il y avait 5 millions de prêt lorsque nous avons pris cette responsabilité en 2014 sur la collectivité et je ne veux pas polémiquer parce qu'à chaque fois cela devient redondant mais avec nos 5 millions, nous avons fait des investissements et élargi notre service à la population et nous continuons à le faire.

Madame Francette CHAULOUX : C'est vous qui revenez sur 2014

Madame Le Maire : Il faut être factuel à un moment donné !

Madame Francette CHAULOUX : Vous n'allez pas nous rabâcher ça pendant... ça fait 10 ans maintenant

Madame Le Maire : Vous devrez au contraire, compte-tenu de ce temps difficile.... Je ne sais combien d'élus démissionnent face à la difficulté que l'on vit sur les collectivités depuis la covid. Vous êtes élue, donc au contraire, vous devriez participer à cette construction de notre territoire.

Madame Francette CHAULOUX : Il y a aussi des élus qui démissionnent, qui sont en désaccord avec les Maires.

Madame Le Maire : Je n'ai pas eu à connaître cela, pour vous dire à quel point, en tant que Maire avec les élus qui m'entourent, nous regardons en même temps dans la même direction. Nous travaillons collectivement même dans la difficulté.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Nous, ce que nous voulons dire, c'est Vigilance sur au moins 2 sujets : la dégringolade de la Capacité d'autofinancement qui est un point de vigilance à porter sur la table et deuxième point, le ratio par nombre d'habitant. En page 28, il est noté qu'il est de 1345 € par habitant pour l'ensemble de la dette.

Madame Le Maire : Le ratio est de 1345 € contre 938 € en 2022.

Monsieur Jérôme MEUNIER : il serait intéressant d'avoir un exemple sur un ratio d'une commune de Lorient Agglomération peut-être prochainement ?

Madame Le Maire : Nous sommes au-dessus des communes de même strate Mais est-ce comparable ? La Collectivité d'Inzinzac-Lochrist a toujours été au-dessus des communes de même strate. Mais des communes de même strate, même si la dette par habitant est un peu moindre, quels sont les services à la population qu'on met en place sur le Territoire, tout est relatif.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Un ratio est fait pour se comparer

Madame Le Maire : Les 11,7 années ne représente qu'un ratio que nous devons analyser mais lorsqu'on analyse un budget de façon global, ce n'est pas le seul ratio à prendre en compte. Il s'agit d'une conjugaison de ratios à analyser qui nous permet de nous situer.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Il faut être vigilant. On a une CAF divisée par deux et un ratio dette par habitant qui est supérieur aux communes comparables.

Madame Le Maire : et qui a augmenté de 34 € par habitant vu le prêt de 5 millions. La collectivité a toujours été au-dessus des communes de même strate mais une commune de 7 000 habitants n'aura peut-être pas autant de services à la population que la commune d'Inzinzac-Lochrist. C'est un ratio à analyser mais ce n'est pas le seul.

Madame Francette CHAULOUX : on a explosé les compteurs !

Madame Le Maire : Sur le plan national, toutes les collectivités ont vu leur CAF chuter, les dépenses de fonctionnement étant supérieures aux recettes réelles de fonctionnement. Dans un périmètre très proche d'Inzinzac-Lochrist, il y a des communes qui connaissent « l'effet ciseau ». Notre CAF a chuté pour des raisons que je viens d'expliquer mais sachez bien que nous avons un « œil » très vigilant sur nos finances et sur notre capacité à faire.

Monsieur Christophe BENOIT : Malgré les difficultés de ces dernières années, le covid, la guerre en Ukraine qui font que tenir un budget et ce malgré les difficultés en cours, il ne faut pas l'oublier

Madame Le Maire : et la DGF que nous avons perdu en 2014

Madame Francette CHAULOUX : L'année dernière, nous mettions déjà une alerte sur les investissements

Monsieur christophe BENOIT : Nous continuons d'avancer.

Madame Francette CHAULOUX : Il y a avancé et avancer. La collectivité d'Inzinzac-Lochrist a beaucoup de services. Depuis de nombreux mandats, les municipalités ont réalisé des travaux et des investissements.

Monsieur Christophe BENOIT : Nous avons rouverts et renforcés d'autres depuis.

Madame Francette CHAULOUX : C'est logique avec les évolutions.

Madame Francette CHAULOUX se dit inquiète.

Madame Le Maire : A ce moment-là, en 2014, nous aurions du être inquiets également étant donné que nous avons le même montant de prêt à rembourser avec beaucoup moins d'investissement. A l'époque, il faut le reconnaître que les subventions comme pour l'aménagement de la centralité de Lochrist, la Montagne, et Penquesten, vous obteniez 80% du montant des travaux en subventions européennes. Nous n'en sommes pas là. Je suis obligée de revenir sur ce sujet étant donné qu'au lieu de travailler de concert, en tant qu'élue et porter ce territoire vers un territoire de demain, vous êtes en permanence à porter du négatif et du pessimisme. Je suis très optimiste et de plus entourée de services compétents et d'élus qui sont très investis dans leurs missions et qui croient à ce territoire de demain. Donc, il n'y a pas de raison que, collectivement, on ne réussisse pas, avec, Monsieur MEUNIER, la vigilance que vous évoquez. Je saurai être vigilante pour ne pas arriver à cet « effet ciseau » et pour ne pas mettre la collectivité, dans une situation qui serait plus que délicate mais ce n'est pas le cas !

8 - SCOLAIRE - Subvention classe transplantée école la Châtaigneraie

La commune apporte son soutien aux écoles pour le financement des classes transplantées.

Cette subvention est accordée, au regard du projet, sur la base de 12 euros par enfant et par nuitée.

L'école de la Châtaigneraie, en partenariat avec l'amicale des parents d'élèves, organise un séjour Nature au Parc de Branféré, du 29 au 31 mai 2024, pour 34 élèves de CE/CM.

A ce titre, la commune propose l'attribution d'une subvention à hauteur de 816€.

Après consultation de la Commission Finance/Enfance jeunesse du 12 février 2024,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- *AUTORISE Madame le Maire à attribuer cette subvention*

9 - RESSOURCES HUMAINES - Créations de postes au sein du Pôle Culture et du Pôle Technique et Aménagement au 1^{er} mars 2024

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la fonction publique ;

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT :

- Les évolutions d'organisations au sein des services dans le cadre de départs à la retraite au sein des pôles techniques et aménagements nécessitant de recruter de nouveaux agents,
- La décision de permettre à un agent, ayant obtenu le concours d'adjoint de patrimoine principal de 2^{ème} classe, d'être nommé ;

CONSIDERANT que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois :

- des adjoints du patrimoine ou des assistants de conservations du patrimoine
- des adjoints techniques

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CRÉER**, au 1^{er} mars 2024 les postes suivants :

		Cadres d'emplois	Grades concernés	Fonction occupée	DHS
Pôle Culture	1	Adjoint du patrimoine Assistant de conservation	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation du patrimoine Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Chargé d'accueil Médiathèque	Temps complet
	1	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Chargé d'accueil Médiathèque	28/35 ^{ème}
Pôle Technique	1	Adjoint technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent de maintenance des bâtiments	Temps complet

Si ces emplois ne sont pas pourvus par des fonctionnaires, les contrats des agents concernés seront alors conclus selon les conditions :

- de l'article L.332-14 du code précité, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée déterminée d'un an et prolongé, dans

la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

- de l'article L.332-8-2^o du code général de la fonction publique, pour une durée de 3 ans maximum. Il devra dans ce cas justifier de diplômes homologués correspondant aux fonctions occupées et la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence,**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

Madame Francette CHAULOUX : Est-ce bien pour 2 personnes ?

Madame Le Maire : il s'agit d'un agent du patrimoine sur lequel nous avons délibéré au Conseil municipal dernier, qui passe de 24 heures à 28 heures et qui a eu le bénéfice de son concours. La collectivité reclasse alors l'agent. Sur le pôle technique, nous avons un agent qui fait valoir ses droits à la retraite et de la même façon, on ouvre le poste sur plusieurs grades afin d'avoir plus d'ouverture pour recruter en remplacement de l'agent qui quitte le service.

Madame Francette CHAULOUX : Pourquoi est-t-il indiqué en fonction chargé d'accueil, moins de formation pour quelqu'un au prêt et à l'accueil général que pour proposer des animations autour du livre, d'accueillir les écoles, le RAM, c'est un métier, ça ne s'improvise pas

Madame Le Maire : Il s'agit d'une erreur. C'est le 2ème poste qui émane d'un concours qui est chargé d'accueil. La collectivité recrute soit un assistant de conservation soit un adjoint du patrimoine. De plus, comme je l'ai déjà évoqué en commission, nous profitons de certains départs pour réorganiser le service.

Monsieur Bertrand LE RAY : C'est aussi dans la maîtrise du 012 (Dépenses du personnel) qu'on évoquait tout à l'heure.

Madame Le Maire : Comme je l'ai évoqué en commission, nous profitons de certains départs pour réorganiser le service.

10 - RESSOURCES HUMAINES - Mise à jour du tableau des effectifs suppression de postes

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du CST en date 21 décembre 2023,

CONSIDERANT que certains postes sont vacants suite aux différents mouvements du personnel et aux avancements de grades, il convient de supprimer des postes au tableau des effectifs.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- SUPPRIME, au 1er mars 2024, les emplois ci-dessous :**

	Nombre de postes	Grade	DHS
Pôle Ressources	1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	TC
	1	Rédacteur	TC
	1	Gardien brigadier	TC
Pôle Techniques et Aménagement	1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	TC
	1	Agent de maîtrise	TC
PEEJ	2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	30/35 ^{ème} 28/35 ^{ème}
	1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	TC
	1	Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	TC
	2	Adjoint animation	33/35 ^{ème} 32/35 ^{ème}
	1	Adjoint technique	31/35 ^{ème}
Détaché	1	Conseiller en activité physique et sportive	TC

- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence**
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

11 - RESSOURCES HUMAINES - Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans le cadre d'une nouvelle fonction sur la collectivité

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération du 4 juillet 2022 mettant à jour le RIFSEEP ;

VU l'avis du CST au 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les groupes de fonctions et les critères d'attribution fixés ;

CONSIDERANT les modalités pratiques d'application du RIFSEEP ;

CONSIDERANT que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une nouvelle fonction Responsable des manifestations au sein des services techniques

Il est possible d'attribuer le RIFSEEP à ce poste de la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Groupe Fonctions		Fonctions	Cadre d'emplois concernés	Montant IFSE plancher du groupe de fonctions	Montant IFSE plafond du groupe de fonctions	Montant CIA
GF 3	Responsables d'un service ayant une organisation simple ou agents à forte expertise	Responsable des manifestations et énergies renouvelables	Agent de maîtrise à Agent de maîtrise principal	6 600 €	7 800 €	200 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus pour la fonction susvisée
- **AUTORISE** la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé à l'agent concerné dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **PREVOIT et INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Madame Francette CHAULOUX : dans sa fonction, « manifestations et énergies renouvelables », ça paraît être deux choses complètement différentes.

Madame Le Maire : c'est parce qu'il a des compétences. Vous savez que l'événementiel, nous ne l'avons pas du 1er au dernier jour de l'année et que c'est condensé. On va commencer par le Carnaval et après il y aura un petit creux et s'étendre surtout de juin, juillet, août et septembre. Donc cet agent qui a des compétences pour porter ce sujet. Nous sommes en train de porter sur la commune d'Inzinzac-Lochrist cette notion d'autonomie énergétique au travers des bâtiments que l'on construit, des panneaux photovoltaïques. D'ailleurs, vous avez vu sur la Presse dernièrement « Budgets verts » avec Maurice. A très court terme, avec Lorient Agglomération sur le site de Kermat, il y aura quelques mètres carrés de panneaux photovoltaïques donc c'est une commune qui arrivera rapidement à vivre de son autonomie énergétique sur tout le territoire. La Centrale chaleur qui va, aussi, voir le jour assez rapidement maintenant.

12 - RESSOURCES HUMAINES – Institution de la Prime Pouvoir d’Achat exceptionnelle

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par

un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du CST du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT les conditions cumulatives prévues permettant aux agents de bénéficier de la prime pouvoir d'achat :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

CONSIDERANT que la prime est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

CONSIDERANT la rémunération brute à prendre en compte :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

CONSIDERANT que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- VERSE la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- AUTORISE La présidente à fixer par arrêté individuel le montant de la prime pouvoir d'achat exceptionnel versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

13 - POLICE - ENVIRONNEMENT- Mise en œuvre d'amendes administratives pour sanctionner les dépôts de déchets sur la commune

Le conseil municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article 2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6.

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU l'article L541-3 du Code de l'Environnement.

VU le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.711-1 ;

VU le Code de Procédure pénale, notamment ses articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan ;

VU l'article L.541-46 du Code de l'Environnement ;

VU la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation ci-dessus ;

VU que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

VU le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter ;

Considérant que ces dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité ;

Le montant de l'amende est fixé sur des fondements juridiques (en fonction de la nature des déchets et des lieux de dépôts) comme suit :

- 75 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par un particulier à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R.635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du Code pénal et R.541-76 du Code de l'Environnement.
- 150 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par une personne morale à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R.635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du Code pénal et R.541-76 du Code de l'Environnement.
- 150 euros pour un dépôt, abandon ou déversement en un lieu public ou privé par un particulier dans les conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et I.541-2 du Code de l'Environnement.
- 300 euros pour un dépôt abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par une personne morale dans les conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et I.541-2 du Code de l'Environnement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- APPROUVE la mise en place d'amende lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune,
- APPROUVE les montants proposés ci-dessus ;

Et précise que ces tarifs sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024

14 – POLICE – URBANISME – Infraction en matière d’urbanisme

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique dite « engagement et proximité » en matière de police de l’urbanisme, le maire d’une commune peut, en plus du procès-verbal constatant l’infraction, qui débouche lui, sur des sanctions pénales, la personne qui a fait des travaux sans respecter les règles d’urbanisme encourt une mise en demeure assortie d’une astreinte administrative.

Le montant de l’astreinte peut aller jusqu’à 500€ par jour de retard, modulable en fonction des travaux et de l’impact suscité par leur non-exécution, sans pouvoir excéder toutefois un plafond total de 25 000€.

L’arrêté devra être motivé afin de justifier le montant appliqué (nature de l’infraction, importance des travaux de régularisation, la gravité de l’atteinte.)

Les sommes dues au titre de l’astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l’immeuble ou la parcelle ayant fait l’objet de l’arrêté.

Madame le Maire propose l’application du montant des astreintes en fonction des motifs suivants :

INFRACTION	Astreinte journalière
Edification irrégulière de clôture soumise à déclaration préalable.	20€
Installation d’affichages, pré-enseignes, sans autorisation préalable.	10€
Non entretien d’une haie/élagage d’arbre.	10€
Implantation d’une clôture non conforme.	10€
Installation de caravane en dehors des terrains aménagés malgré interdiction administrative (PLU).	70€
Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et Déclaration Préalable : <ul style="list-style-type: none"> - Constructions nouvelles - Travaux sur construction déjà existante 	100€
Usage détournement de l’usage d’une parcelle ou d’un bâtiment, de son usage initial prévu par le Plan Local d’urbanisme.	500€

Le conseil municipal,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212-2 ; L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6.

VU le Code de l’Urbanisme, et notamment les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de renforcer la prévention et la répression des infractions au Code de l’Urbanisme sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide ce qui suit :

Article 1 : Montant des astreintes administratives :

En application de la loi n°2019-1461 du 27/12/2019, la présente délibération fixe le montant des astreintes administratives applicables en cas d'infraction au Code de l'Urbanisme constatées sur le territoire de la commune.

Le montant de l'astreinte administrative est fixé comme suit :

INFRACTION	Astreinte journalière
Edification irrégulière de clôture soumise à déclaration préalable.	20€
Installation d'affichages, pré-enseignes, sans autorisation préalable.	10€
Non entretien d'une haie/élagage d'arbre.	10€
Implantation d'une clôture non conforme.	10€
Installation de caravane en dehors des terrains aménagés malgré interdiction administrative (PLU).	70€
Exécution de travaux non autorisés par un permis de construire : <ul style="list-style-type: none"> - Constructions nouvelles - Travaux sur construction déjà existante 	100€
Usage détournement de l'usage d'une parcelle ou d'un bâtiment, de son usage initial prévu par le Plan Local d'urbanisme.	500€

Article 2 : Modalités de recouvrement.

Le recouvrement des astreintes administratives s'effectuera conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : Publicité de la délibération :

La présente délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site web de la commune.
Un exemplaire de la délibération sera transmis aux autorités préfectorales.

Article 4 : Entrée en vigueur :

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication.

Délibération adoptée à la majorité par 23 Pour et 3 Abstentions (Francette CHAULOUX, Éric LE RUYET, Jérôme MEUNIER)

Madame Le Maire: Avant de mettre en place les astreintes, il y a bien entendu toute une procédure juridique (courrier recommandé, mise en demeure), ce qui a déjà été fait mais il n'y avait pas de bordereau fixant les astreintes journalières.

**Madame Francette CHAULOUX : Est-ce que vous avez chiffré le nombre d'infraction possible ?
Est-ce que vous avez évalué le temps passé par les services et les coûts pour la collectivité ? qui juge ces infractions ?**

Madame Le Maire : il s'agit de ma responsabilité en tant que Maire. En 2019, nous avons validé un PLU. Le PLU au-delà du PADD affiche pour chaque zonage un règlement avec des chapitres, des zones naturels, à urbaniser, des zones « U ». Aucun administré ne construit une maison en zone naturel, j'extrapole.... Des vues aériennes portées par le cadastre nous ont permises de voir qu'il y avait un certain nombre de piscines qui n'avaient jamais fait l'objet de déclaration. J'ai le mail où vous demandez quelques explications sur les bases fiscale. Avec les services, je vous ai répondu. Nous sommes dans un Etat de droit et chaque individu, qui souhaite sur sa propriété construire quelque chose se doit d'obtenir une autorisation.

Madame Francette CHAULOUX : pour des sujets comme des piscines, pas de problème. Je suis très sceptique sur le fait d'une entretien d'une haie, d'une clôture Qui va juger de ça ?

Madame Le Maire : Nous sommes intervenus chez des particuliers et ou les trottoirs étaient impraticables. C'est un exemple concret et lorsqu'on fait le tour de la commune, permettez-moi de vous dire qu'il y a des situations. Donc, ne pas le faire, c'est de l'incivilité et c'est un manque de respect pour l'environnement et ne serait ce que pour son voisin.

Madame Francette CHAULOUX : L'urbanisme, c'est un sujet délicat mais pour moi trop sujet à interprétation.

Madame Le Maire : Non, il y a le Code de l'Urbanisme. Ce n'est pas que de l'interprétation l'urbanisme et je pense que nous allons avoir un regard appuyé sur les propriétés puisque nous allons quadriller le territoire communal pour voir ce qui est autorisé et pas autorisé. A un moment donné, puisqu'on évoquait tout à l'heure la fiscalité, c'est la légalité devant l'impôt !

Madame Francette CHAULOUX : Il y a des choses qui ont été créées , il y a quelques années et ou il n'y avait pas de règlement

Madame Le Maire : il y a toujours eu un règlement

Madame Francette CHAULOUX : un abri de jardin à une époque....

Madame Le Maire : justement, c'est moins contraignant, tout bâtiment de 5m2 n'a pas besoin d'autorisation. Lorsque j'étais fonctionnaire de l'Etat et que je portais ce service sur un large territoire, le moindre petit abri de jardin était soumis à autorisation. Donc lorsqu'on va quadriller le territoire communal, l'administré devra fournir son autorisation. En tant qu'administré, nous avons des droits et des devoirs et on se doit de respecter l'environnement, la collectivité et les notions de fiscalité. Donc le travail est en train de se faire et il avancera !

Madame Francette CHAULOUX : Qui va dire qu'une clôture n'est pas conforme ?

Madame Le Maire : le policier municipal. Il y a le PLU

Madame Francette CHAULOUX : Vous croyez que les gens vont voir le PLU.

Madame Le Maire : Vous l'avez exploitée ce PLU même si vous n'étiez pas élue en 2007 et avant le PLU, il y avait le Plan d'Occupation des Sols et ce PLU doit respecter les écritures du SCoT qui se doit de respecter le STRADDET qui lui-même doit respecter les orientations nationales. Donc, peut-être qu'il ne s'agit pas de votre culture mais en règle générale, lorsqu'on dépose un permis de construire pour une maison, dans le cadre de la démarche paysagère, on définit sa clôture. Si nous voulons obtenir un environnement de qualité nous sommes obligés de faire respecter des règles et ce PLU a fait l'objet d'une enquête publique de la consultation des services de l'Etat, un certain nombre de réunions publiques avec tous les partenaires administratifs. Il est aujourd'hui opposable au tiers. Bien sûr, que nous irons dans la médiation et je ne suis pas que dans les mesures coercitives. Nous sommes dans un Etat de droit et j'ose le dire aujourd'hui, si tout le monde payait ce qu'il devait payer peut-être que certains paieraient un petit peu moins ! et lorsque je dis ça, j'ai tout dit.

Madame Francette CHAULOUX : Nous nous abstiendrons sur ce bordereau car si pour les déchets il n'y a pas de problème, l'urbanisme est un sujet qui demande un jugement des plus délicats, trop sujet à interprétation.

15 - COMMERCE – Tarifs droit de place marché

Toute occupation privative du domaine public est en principe assujettie au paiement de redevances.

Ces dernières sont la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant du domaine public.

L'article L.2331-1 du Code général des collectivités territoriales consacre le principe de l'exigibilité des redevances.

Par conséquent la collectivité est tenue de prévoir des tarifs pour l'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal ;

Vu l'avis favorable de la commission n°4 du 5 février 2024 ;

Sur proposition du bureau municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs de droit de place pour le marché comme suit pour l'année 2024 :

		Tarifs 2024
Abonnés au trimestre	Emplacement	4,10 €
	Supplément forfait électricité	1,40 €
Passagers	Emplacement	8,20 €
	Supplément forfait électricité	1,40 €

- **DIT** que la facturation aura lieu trimestriellement.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER les tarifs de droit de place pour le marché comme suit pour l'année 2024**
- **DIT que la facturation aura lieu trimestriellement.**

16 - CITOYENNETÉ - Pass'permis citoyen pour l'année 2024

La Ville souhaite reconduire l'opération « Pass'permis citoyen ». Les jeunes sont accueillis au sein de la collectivité (services techniques, communication, EHPAD, Ecomusée...), le bilan est toujours très positif, que ce soit pour les jeunes ou les services.

Nombre de jeunes bénéficiaires : 11 en 2021, 8 en 2022 et 3 en 2023.

Le dispositif fonctionnera selon les mêmes principes que les années précédentes : il sera ouvert aux jeunes et étudiants de la commune dès l'année civile de leur 17ème anniversaire et jusqu'à 25 ans. Les jeunes effectueront des missions citoyennes, à hauteur de 28h, fractionnables et sur une durée maximum de 6 mois. La participation de la collectivité au financement du permis de conduire sera de 250 €, ce qui représente environ 20% du forfait de base du permis B. Dix places sont ouvertes pour l'année 2024.

Les jeunes devront remplir un dossier de candidature. Les dossiers seront étudiés à partir de plusieurs critères : la date d'arrivée, les motivations du jeune, l'adéquation entre ses compétences et la mission demandée. Les jeunes seront reçus en entretien par une commission composée d'élus et du responsable de service concerné, et seront suivis durant leurs actions citoyennes par un agent de la collectivité.

La ville est partenaire de Lochrist Auto-École et de l'Auto-École Fortier pour cette opération.

Il est aujourd'hui proposé d'approuver le montant de l'aide financière accordée par la Ville aux jeunes bénéficiaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal ;

Vu l'avis favorable de la commission n°4 du 5 février 2024 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- ***FIXE le montant de la participation financière de la Ville à 250 € par bénéficiaire en contrepartie d'une mission citoyenne de 28 heures***

17 - VIE ASSOCIATIVE – Mise à disposition de locaux à l'association CLPI

La Ville met à disposition de la section canoé-kayak de l'association Club des Loisirs Populaires d'Inzinzac-Lochrist les locaux de la base nautique, situés rue du Blavet.

La précédente convention était valable pour les années 2021, 2022 et 2023.

Il est aujourd'hui proposé d'approuver la convention pour la poursuite de la mise à disposition des locaux pour les années 2024, 2025 et 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le budget communal ;

Vu l'avis favorable de la commission n°4 du 5 février 2024 ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVE la convention de mise à disposition de locaux entre la Ville et l'association Club des Loisirs Populaires d'Inzinzac-Lochrist**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention**

18 - VIE ASSOCIATIVE – Subvention exceptionnelle à l'association Maison Pour Tous

La Ville d'Inzinzac-Lochrist souhaite apporter un soutien financier à l'association Maison Pour Tous d'Inzinzac-Lochrist, dans le cadre de la signature par celle-ci de deux contrats de service civique. C'est une démarche citoyenne, tournée vers la jeunesse, que la Ville souhaite soutenir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le budget communal ;

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- **ACCORDE une subvention exceptionnelle de 2 300 € à l'association Maison Pour Tous**

Madame Francette CHAULOUX : Ces emplois civiques ont-ils une formation pour animer les ateliers numériques.

Madame Le Maire : il s'agit de jeunes étudiants qui ont des compétences pour animer ces ateliers.

Madame Francette CHAULOUX : Tout le monde n'est pas pédagogue...

Madame Le Maire : C'est dommage que n'avez pu être présente samedi dernier au Vernissage de l'Ecomusée, trois belles expositions qui retracent une partie de la Culture de la commune et un atelier des architectes du tricot en collaboration avec la Maison Pour Tous qui s'est investie sur l'une des expos. Vous auriez pu rencontrer ces jeunes qui étaient là pour aiguiller les gens et aider à ce Vernissage. Permettez-moi de vous dire qu'il y avait du monde et cet appel à architecte pour porter cet écomusée. Nous avons la responsabilité en tant qu'élu de porter l'histoire de notre territoire et cet Ecomusée, il est plus que temps de pousser les murs et de le redistribuer pour que justement ces expositions temporaires qui sont gratuites puissent prendre une envergure plus importante, dire aussi que jusque-là, l'Ecomusée fermait fin octobre, début novembre et que dans le cadre de la réorganisation des services, il a été décidé d'ouvrir notre Ecomusée toute l'année au travers d'expositions temporaires. Ce patrimoine culturel fait aussi partie de nos missions.

19 - CULTURE - Convention de location d'exposition

Afin de répondre à des sollicitations de collectivités avoisinantes et dans le cadre de ses activités de valorisation des patrimoines, la Ville d'Inzinzac-Lochrist propose la mise en location de panneaux photographiques issus de l'exposition Connexion Sauvage de Vincent Rannou.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine sur les missions des Musées de France,

Vu le budget communal ;

Sur proposition du bureau municipal,

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité à promouvoir et développer ses activités de valorisation des patrimoines.

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité à développer ses partenariats culturels, ses activités et ses offres auprès de la population et ses partenaires.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVE la mise en location des panneaux photographiques d'exposition.**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

20 - CULTURE - Partenariat Culturel entre les médiathèques Eugène Guillevic d'Hennebont et Diderot d'Inzinzac-Lochrist

Les médiathèques œuvrent pour un accès du plus grand nombre à une diversité d'offres culturelles, et plus particulièrement à la lecture, au cinéma, à la musique et au numérique. Elles développent des fonds documentaires adaptés aux âges, aux capacités et aux centres d'intérêt de chacun. Elles nouent des partenariats avec des acteurs locaux, régionaux et nationaux des champs sociaux, scolaires, culturels afin de diffuser leurs offres à des publics variés.

Dans ce cadre, la médiathèque Eugène Guillevic d'Hennebont et la médiathèque Diderot d'Inzinzac-Lochrist, engage un partenariat culturel visant à proposer une offre plus vaste à leurs usagers respectifs à travers la mutualisation de leurs collections.

Les partenaires se prêtant ainsi des collections (livres, CD, DVD, magazines) afin de répondre aux objectifs suivants :

- Compléter un fonds thématique lors d'une animation ou d'un projet culturel.
- Elargir une offre documentaire dans un domaine spécifique.
- Développer leurs fonds à disposition de leurs usagers.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine sur les missions des établissements culturels de France,

Vu le budget communal ;

Sur proposition du bureau municipal,

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité à développer ses partenariats culturels, ses activités et ses offres auprès des usagers.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- APPROUVE la convention de partenariat entre la médiathèque Eugène Guillevic d'Hennebont et la médiathèque Diderot d'Inzinzac-Lochrist.**
- AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

21 - CULTURE - Partenariat Culturel - Crédit d'un parcours historique et pédagogique dans le parc de la médiathèque Diderot. Lycée-CFA du Talhouët (Hennebont) - Ville Inzinzac-Lochrist

En lien avec la Ligue de Protection des Oiseaux, le Syndicat des Apiculteurs du Morbihan, l'association ArboréPom et l'association la Maison pour Tous qui gère les jardins partagés du quartier de La-Montagne, le lycée-CFA du Talhouët et Pôle Culture & Patrimoine de la ville d'Inzinzac-Lochrist, il est proposé de travailler sur la conception et la mise en place d'un parcours pédagogique et culturel dans le parc de la médiathèque Diderot, au cœur du quartier de Kerglaw.

Cette action forte en faveur de la protection de la biodiversité s'adresse à tous les publics, petits et grands. Elle est transversale dans ses acteurs et dans ses objectifs et renforce le rapprochement pédagogique et partenarial entre le pôle Culture et Patrimoine de la Ville et des partenaires locaux variés.

Le parcours pédagogique, ouvert à la visite, prendra la forme d'une déambulation éducative et évolutive. Il est constitué de panneaux explicatifs sur les espèces (faune et flore) qui vivent dans le parc mais également sur l'histoire ce le lieu à nul autre pareil sur le territoire communal. Il a pour but de sensibiliser les visiteurs à la fois à l'observation et au respect des espèces présentes, en privilégiant un caractère ludique et culturel mais aussi à développer, partager et vulgariser l'histoire locale et son patrimoine. Ce parcours pédagogique contribuera à l'éducation artistique autant qu'il est source de lien social en faveur de l'environnement et de l'histoire locale.

Des actions de médiations issues de ce parcours seront proposées aux établissements scolaires mais également à tous types de publics, les panneaux thématiques pourront également, à l'issue de leur exposition dans le parc, devenir itinérants pour rencontrer des publics empêchés ou supporter de nouvelles actions culturelles et pédagogiques.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine sur les missions des Musées de France et des établissements culturels de France,

Vu le budget communal ;

Sur proposition du bureau municipal,

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité à développer ses partenariats culturels, ses activités et ses offres auprès de la population.

CONSIDERANT l'intérêt de la collectivité à promouvoir, diffuser et partager l'Histoire de son territoire et de son patrimoine.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **APPROUVE la convention de partenariat entre le CFA-LYCEE du Talhouët d'Hennebont et le pôle Culture & Patrimoine de la Ville d'Inzinzac-Lochrist.**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

22 - FONCIER – Convention de servitudes ERDF – Actes notariés

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'une convention de servitudes a été signée en 2014 avec ERDF pour l'installation des ouvrages électriques sur la parcelle cadastrée section AE numéro 0812 afin d'alimenter le secteur de Mané Braz La convention sous seing privé signée avec ERDF a été enregistrée au Service de la publicité foncière, mais n'a pas été publiée.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ERDF a sollicité l'étude des « NOTAIRES DE LA VISITATION » de Rennes afin d'établir un acte notarié régularisant la situation
CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 23 mars 2014

VU la Convention de servitude CS06 entre la Commune et ERDF en date du 19 décembre 2014

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité de :

- **AUTORISE Madame Le Maire à signer l'acte authentique à passer avec ERDF, en l'étude des « NOTAIRES DE LA VISITATION » de Rennes relative aux ouvrages électriques d'enfouissement de lignes aériennes ou d'implantation de postes, sur les parcelles cadastrées section AE numéro 0812. L'ensemble des frais notariés et de publications seront supportés par ERDF.**
- **DONNE tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.**

23 - FONCIER – Acquisition de la Parcelle AN 68

La commune d'Inzinzac-Lochrist souhaite promouvoir l'identité propre de ses trois entités urbaines. Penquesten est une centralité rurale qu'il est indispensable de maintenir et conforter.

La commune d'Inzinzac-Lochrist a l'opportunité d'acquérir la parcelle AN 68, pour un montant de 265 000 €, ce qui lui permettra d'envisager un projet sur l'ensemble de l'assiette foncière, et pérenniser l'attractivité commerciale de Penquesten



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L 1111-1 et suivants, L 2111-1 et suivants l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la commission n°3 travaux, aménagement, urbanisme environnement du 8 février 2024.

CONSIDERANT que l'objectif de la commune est un développement dans une logique d'équilibre entre les trois pôles de la commune, en confortant le statut de centralité rurale de Penquesten

CONSIDERANT que conforter le commerce est un enjeu fort pour le développement de notre territoire ;

Après avis de la commission n°3, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'acquisition de la AN n°68, à Monsieur Hugues Le Cardiec et Madame Lydie Raufaste domiciliés 3 rue de la libération 56440 Languidic.**
- **DIT que les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la Mairie d'Inzinzac-Lochrist.**
- **AUTORISE Madame Le Maire à signer l'acte authentique de vente à passer chez le notaire.**
- **DONNE tous pouvoirs à Madame Le Maire pour accomplir les formalités nécessaires.**

Délibération adoptée à la majorité par 23 Pour et 3 Abstentions (Francette CHAULOUX, Éric LE RUET, Jérôme MEUNIER)

Madame Francette CHAULOUX : je pense qu'il y aura une délibération pour les loyers.

Madame Le Maire : Nous sommes en train de finaliser l'écriture juridique étant donné qu'il y aura un bail pour la location du bail commercial et un pour le logement. Les acquéreurs vont prendre possession des lieux courant Avril pour faire une inauguration le 1^{er} juin prochain.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Nous avons une partie du sujet avec le coût de l'acquisition mais qu'on est au moins une approche globale du sujet (investissement et fonctionnement).

Madame Le Maire : Si l'Etablissement Public Foncier nous l'avait acheté, nous n'étions pas dans le même cas de figure. Mais le propriétaire initial voulait une réponse et il fallait donc que la collectivité achète ce bien rapidement. Lorsque nous présenterons le montant du loyer, on pourra joindre une analyse budgétaire à court, moyen et plus long terme.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Nous nous abstenons pour ce bordereau en raison d'un manque d'approche de présentation globale du projet.

Monsieur Christophe BENOIT : Mais vous n'êtes pas contre ?

Monsieur Jérôme MEUNIER : Il faut qu'on puisse se prononcer en connaissance de cause.

Monsieur Bertrand LE RAY : Si nous ne l'achetons pas, nous n'avions aucune idée de la destination du commerce.

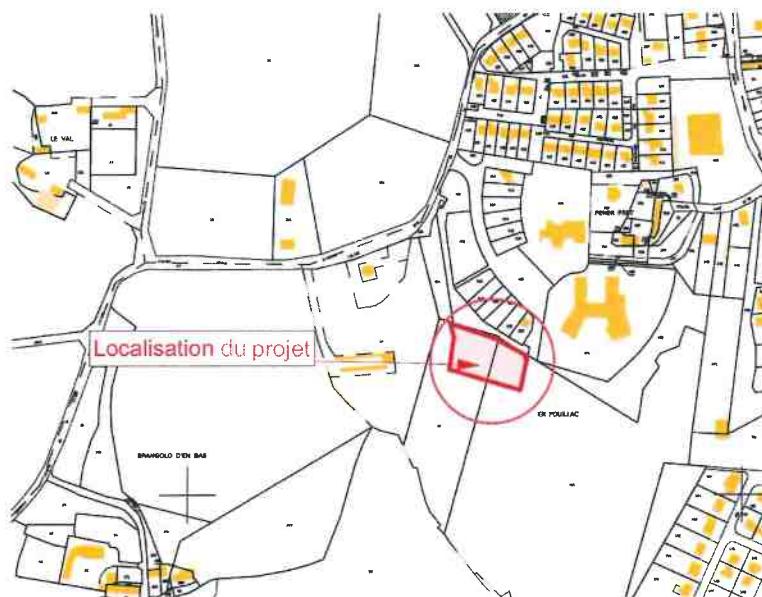
Madame Le Maire : Le délai pour se retourner a été très court mais la collectivité a fait le choix de continuer à porter ce service à la population sur le territoire de Penquesten.

24 - FONCIER - Cession de terrain à Ages et Vie pour la construction d'un domicile partagé

Des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocataires pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet à savoir une partie des parcelles cadastrées YD 12 et 485 situées rue Françoise Dolto d'une superficie de 2 552 m² environ, actuellement à usage de champ.



Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 51 120 € dont le siège est à CHALEZEULE (25220), 6 rue des Vallières Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réalisera selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix de 20 € net vendeur le m², soit 51 120 €, ce prix s'entendant Hors Taxes en cas d'application du régime de la TVA.
- La commune réalisera, à ses frais et conformément à l'Avant-Projet Sommaire :
 - o La création de la voie d'accès au Projet,
 - o L'extension des réseaux d'électricité, de Télécom, d'adduction d'eau potable, d'assainissement desservant le Projet.

Il est précisé que ce Projet :

- consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs descendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs descendants.

En conséquence, le prix de 20 € le m² est justifié.

CONSIDERANT que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal donne son accord sur la cession d'une partie des parcelles cadastrées YD 12 et 485 d'une superficie de 2 552 m² environ et autorise le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* »,

Vu l'avis de France Domaine

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune d'INZINZAC-LOCHRIST de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

CONSIDERANT que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

CONSIDERANT que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

CONSIDERANT que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée de douze ans tacitement reconductibles à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs descendants,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- AUTORISE la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées YD 12 et 485 portant sur le projet ci-dessus décrit,
- AUTORISE la cession d'une partie des parcelles cadastrées YD 12 et 485 d'une emprise de 2 552 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 20 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement,
- MANDATE Madame le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur, consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires, constater le moment venu, dans un acte complémentaire à l'acte de vente et au vu de la déclaration d'ouverture de chantier (DROC), que l'évènement susceptible d'entraîner l'application de la condition résolutoire ne s'est pas produit et qu'en conséquence, la condition résolutoire insérée audit acte de vente au profit de la société AGES & VIE HABITAT se trouve défaillie.

Madame Francette CHAULOUX : Avez-vous envisagé une gestion publique. Là, il s'agit d'une gestion privée ?

Madame Le Maire : Permettez-moi Francette ? Vous faites partie du Conseil d'Administration du CCAS, vous savez la difficulté de gérer notre CCAS, le déficit de celui-ci. Vous étiez au dernier CA et avons sollicité le Département pour qu'il vienne nous donner une petite enveloppe budgétaire pour pallier ce déficit. Vous m'avez entendu dire en séance alors qu'on délibérait l'augmentation du tarif journalier qu'il nous était impossible de continuer à vivre une gestion d'EHPAD ou de structure en régie. Ce n'est pas possible ! Et pourtant c'est dans ma culture de porter des services en régie mais jusque quand ! Donc cette maison de domicile partagé, ce n'est tout simplement pas possible d'un point de vue fonctionnel, budgétaire, de gestion humaine de prendre cette structure en régie communal.

Madame Francette CHAULOUX : oui, je le comprends bien et je me doutais bien de votre réponse. C'est quand même pour avoir une idée du coût du bâtiment, de ce service là.

Madame Le Maire : Il s'agit d'un « mini » EHPAD.

Madame Francette CHAULOUX : C'est pour cela, ça m'interroge.

Madame Le Maire : Nous sommes des élus responsables. Nous avons travaillé sur ce projet trois et demi ou quatre ans et je vous assure que nous avons des analyses et des comparaison avant de prendre cette option.

Madame Betty BARGUIL : Et il y a un besoin

Madame Francette CHAULOUX : Oui et il n'est pas discutable et après « Ages et Vies », je ne connais pas, je ne sais pas. Est-ce qu'il y a beaucoup de porteurs de projets de ce type, c'est une réflexion.

Madame Le Maire : Nous avons travaillé avec Morbihan Habitat, avec des bailleurs sociaux, avec plusieurs partenaires mais c'est le plus conséquent. Donc, nous pourrons en reparler en CA du CCAS. Là, il s'agit de la vente du foncier.

25 - FONCIER - Déclassement du domaine public - 23, rue des Anciens Combattants

La parcelle AM 86 appartenant à Monsieur et Madame Dano souhaite céder leur bien. Les nouveaux acquéreurs souhaitent y réaliser des travaux.

Actuellement l'escalier desservant l'étage côté Place Charles De Gaulle est implanté sur le domaine public, il s'agit ici d'une régularisation. De plus, Les futures propriétaires souhaitent acquérir la place de stationnement située en limite de leur propriété.

L'escalier et la place de stationnement étant une dépendance du domaine public, il est nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.

Une cession sera à envisager. L'acte de vente s'établira ensuite, tous les frais étant à la charge du demandeur.

Cet espace étant une dépendance du domaine publique, il est nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3111-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 161-6 et suivants ;

Vu le certificat du maire constatant que la désaffectation de l'usage public et de tout service public ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023, décidant les modalités de la désaffectation du domaine public en vue de son déclassement,

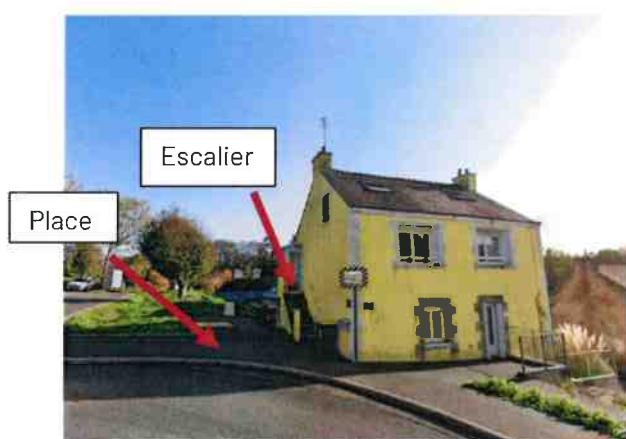
CONSIDERANT que l'espace indiqué sur le plan joint n'est plus affecté à l'usage du public

Vu la commission n°3 travaux, aménagement, urbanisme environnement du 21 juin 2022.

Sur proposition du Bureau Municipal, de la Commission n°3 du 21 juin 2022, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Article 1 : La partie de dépendance indiquée sur le plan joint est déclassée du domaine public.

Article 2 : Cet espace relèvera du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.



26 - FONCIER – Désaffectation/Déclassement rue du lavoir

Les parcelles AM 86 et AM 212 appartenant à Monsieur et Madame Dano. Ces derniers souhaitent céder leur bien. Les nouveaux acquéreurs y réaliseront des travaux. Une régularisation cadastrale est nécessaire en limite de la parcelle AM212, une désaffectation et un déclassement du domaine public (5 m²) permettra de rendre cohérent le parcellaire.

Une cession sera à envisager. L'acte de vente s'établira ensuite, tous les frais étant à la charge du demandeur.

Cet espace étant une dépendance du domaine public, il est nécessaire de déclasser cet espace préalablement à toute procédure foncière.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles L 1311-1 et suivants ; L 2122-21 et L 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), et notamment ses articles L.3112-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 141.3 alinéas 2 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 161-6 et suivants ;

Considérant que l'espace précité, appartenant à la Commune, relèvent du domaine public ;

Considérant que toute opération de cession d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public ;

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle ne portent pas atteinte aux fonctions d'utilité publique de cet espace ;

Vu la commission n°3 Travaux, Aménagement, Urbanisme et Environnement du 8 février 2024

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Article 1 : La partie de la dépendance domaniale telle que désignée sur le plan graphique joint à la présente délibération, sera désaffectée de l'usage du public dans les conditions prévues à l'article 2 en vue de son déclassement futur que sera prononcé ultérieurement ;

Article 2 : La désaffectation prévue par l'article 1 ci-dessus ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du maire dans le délai de six mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 : Le Maire est invité à prendre :

- ***Les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité ;***
- ***Les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public du domaine privé à l'issue du déclassement.***



27 - FONCIER – Résiliation de la convention opérationnelle commune d'Inzinzac-Lochrist/EPF de Bretagne

Madame La Maire rappelle l'historique du projet de Lorient Agglomération et de la commune d'Inzinzac-Lochrist de constituer une réserve foncière sur la parcelle AK 73, d'une contenance de 3033 m², située en entrée de la Zone d'Activités des Forges, à proximité de l'écomusée, sur laquelle est implantée un bâtiment d'activité vétuste.

Lorient Agglomération et de la commune d'Inzinzac-Lochrist souhaitent réhabiliter ce bâtiment en vue d'y implanter un atelier partagé coopératif pour artisans.

Dans le cadre de cette opération, Lorient Agglomération et la commune d'Inzinzac-Lochrist avaient confié à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) une mission d'actions foncières ayant fait l'objet d'une convention opérationnelle signée le 28 avril 2022.

Dans ce cadre l'EPF a réalisé une étude historique et documentaire sur le risque de pollution et estimation des coûts de déconstruction, un diagnostic environnemental du milieu souterrain.

Un porteur de projet s'est manifesté auprès de la commune. Ce dernier a acquis directement le bien dans le cadre d'une mise en vente sur adjudication.

L'EPF Bretagne n'intervenant donc plus pour le portage foncier, Lorient Agglomération et de la commune d'Inzinzac-Lochrist souhaitent résilier la convention opérationnelle d'actions foncières signée avec l'EPF Bretagne le 28 avril 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre Lorient Agglomération, la commune d'Inzinzac-Lochrist et l'EPF Bretagne le 28 avril 2022, notamment son article 2.2 qui prévoit la possibilité de la résilier,

CONSIDERANT le souhait de Lorient Agglomération et de la commune d'Inzinzac-Lochrist de renoncer à faire appel à l'EPF Bretagne pour acquérir les emprises foncières nécessaires au projet tel que prévu dans la convention précitée,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

- DECIDE de résilier la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre Lorient Agglomération, la commune d'Inzinzac-Lochrist et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 28 avril 2022,

- AUTORISE la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jérôme MEUNIER : Le porteur de projet, il s'agit d'une association. Est-ce qu'on connaît la destination du bâtiment à terme.

Madame Le Maire : La destination du bâtiment à terme, c'est un peu la notion de « l'outil en main ». C'est un bâtiment où il y aura des machines dans lequel les particuliers pourront aller acheter des matériaux et faire des travaux. Oui, nous connaissons la destination du bâtiment.

L'ancien propriétaire était redevable envers l'Etat et ce bâtiment avait été mise à prix par l'Etat pour 80 000 Euros. Ce bâtiment est « squatté » en pleine illégalité. D'ailleurs, le nouveau propriétaire a pris un avocat pour qu'un des squatteurs puissent quitter le bâtiment mais avec la trêve hivernale, il y a encore des dates à respecter. Il y a eu plusieurs acquéreurs à venir visiter le bâtiment mais ils ont presque fait marche arrière quand ils ont vu l'ampleur des matériaux à enlever.

28 – AMENAGEMENT - Ravalement de façade, Poursuite du dispositif 2024

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il paraît souhaitable, pour la collectivité, de poursuivre pour 2024 la politique de mise en valeur des immeubles via la campagne de ravalement. Ce dispositif est valable sur les bourgs de Penquesten, Inzinzac, Lochrist et le quartier de la Montagne. Une somme 1 500 Euros est inscrite au budget de la Commune et depuis la mise en place du dispositif, le montant des attributions a atteint une seule fois la somme allouée.

Pour conforter ce dispositif, le périmètre est étendu rue du blavet pour le secteur de Lochrist, rue Joseph Jégousse pour Inzinzac et les rues Paul Verlaine et Gustave Flaubert pour Penquesten.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal la délibération suivante

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2010 instituant le règlement d'attribution d'aide aux administrés d'Inzinzac-Lochrist pour les travaux de ravalements de façades dans le périmètre défini et adopté par cette même délibération,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2014 de poursuite de la campagne de ravalement pour 2014, selon les modalités fixées,

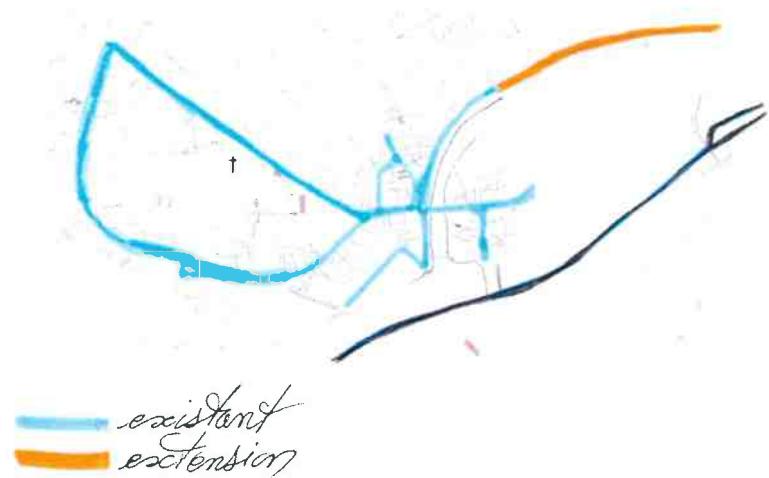
CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre ce dispositif selon les conditions d'attribution et à l'intérieur du périmètre défini,

Sur proposition du Bureau Municipal,

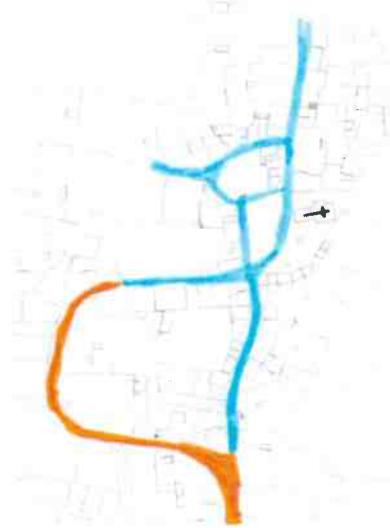
Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

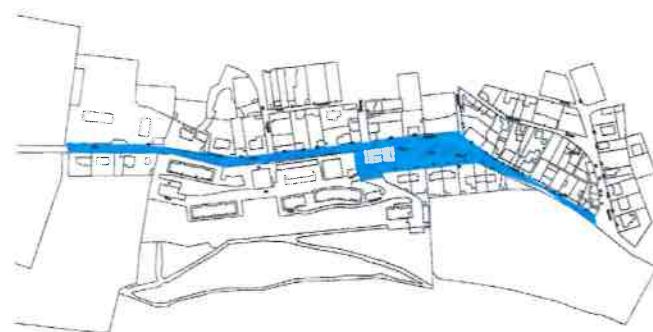
- **DECIDE la poursuite de la campagne de ravalement pour l'année 2024,**
- **ADOPTE le règlement d'attribution des subventions et ses plans étendus annexés,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer les actes liés à l'attribution de ces aides.**

LOCHRIST

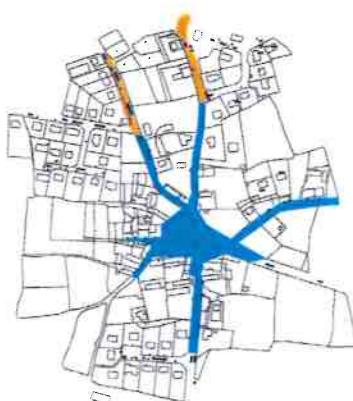


INZINZAC





LA MONTAGNE



PENQUESTEN

VILLE D'INZINZAC-LOCHRIST CAMPAGNE DE RAVALEMENT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024

Article 1 – Objet

La Commune d'Inzinzac-Lochrist poursuit la campagne de ravalement de façade, assortie de subventions, sur le périmètre défini par les plans annexés. A titre exceptionnel, le ravalement de façade d'un immeuble situé en lisière des périmètres pourra être subventionné.

Article 2 – Bénéficiaires

Propriétaires occupants

Il y a trois taux déterminés par le revenu fiscal de référence du foyer :

- 20 % dans la limite de 1000 € de subvention pour les foyers dont les ressources sont indiquées dans le tableau ci-dessous.
- 15 % dans la limite de 750 € de subvention pour les foyers dont les ressources sont indiquées dans le tableau ci-dessous.
- 10 % dans la limite de 500 € de subvention pour les foyers dont les ressources sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Pour une demande déposée en 2024, il faut prendre en compte le revenu fiscal de référence de l'année 2023 indiqué sur votre feuille d'impôts.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES PO (propriétaires occupants)

Nombre de personnes occupant le logement	20%	15%	10%
1	17 009 €	21 805 €	Sans conditions de ressources
2	24 875 €	31 889 €	
3	29 917 €	38 349 €	
4	34 948 €	44 802 €	
5	40 002 €	51 281 €	
Par personne supplémentaire	5 045 €		

Propriétaires bailleurs et autres catégories

Un taux unique de subvention, fixé à 10 % dans la limite de 500 € est accordé aux propriétaires bailleurs et aux autres catégories de propriétaires (commerces, bureaux...).

Article 3 – Calcul et versement de la subvention

La subvention est calculée, sur présentation de facture acquittée, et après passage du service instruisant la demande, pour constater l'achèvement et la conformité des travaux.

En cas d'absence du syndic ou de mandataire de fonds désigné, la subvention est versée à chaque copropriétaire selon sa quote-part.

Article 4 – Nature des travaux

Les travaux susceptibles d'être subventionnés sont tous les travaux de ravalements de façades (lavage, sablage, peinture et éventuellement réfection des enduits) permettant d'aboutir au but général poursuivi.

Article 5 – Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention comportera :

- Une lettre signée du demandeur adressée à Madame le Maire d'INZINZAC-LOCHRIST.
- Pour les propriétaires occupants uniquement : une copie du dernier avis d'imposition, de la taxe foncière et du livret de famille.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le dossier de demande de subvention sera présenté à un groupe de travail composé de Madame Le Maire et des services qui jugeront de l'éligibilité des travaux projetés au regard du présent règlement. Pour pouvoir prétendre à une subvention, le propriétaire ou les copropriétaires devront respecter les principes et objectifs généraux de l'opération ainsi que les prescriptions données par l'équipe opérationnelle.

Article 6 – Information du demandeur

Lors du dépôt de la demande de subvention, le demandeur sera informé de la procédure appliquée pour l'instruction de son dossier. Après acceptation du dossier, un avis de principe lui sera communiqué. Le montant de l'aide lui sera précisé dès qu'il aura formulé sa déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 – Modalités de versement de la subvention

- Le versement des subventions ne pourra être effectué que sur présentation des factures acquittées pour les travaux effectués par une entreprise où d'une attestation de fin de travaux en ce qui concerne les travaux exécutés par le demandeur.

29 - URBANISME - Adhésion au service commun autorisations droit des sols de Lorient Agglomération

La Commune délègue actuellement l'instruction de ses autorisations du droit des sols à Lorient Agglomération par le biais d'une convention de prestation de services.

La réflexion sur un projet de service commun d'agglomération a été initiée en conférence des Maires en Mars 2021. L'ensemble des communes précédemment instruites par convention de prestation de service a souhaité adhérer à la proposition de service commun ADS d'agglomération telle qu'approuvée par le conseil communautaire du 30/01/2024.

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet en effet à un EPCI et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles dont l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. En application de l'article R 423-15b, il peut confier l'instruction de ces demandes à un service instructeur mutualisé.

Le Service commun d'agglomération pour les autorisations du droit des sols (ADS) doit constituer un outil d'aide à la décision avec pour mission principale l'instruction des autorisations d'urbanisme. Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Favoriser l'émergence d'une culture commune de l'instruction des autorisations d'urbanisme et un partage des objectifs et des enjeux relatifs à la mise en application des documents et des orientations d'urbanisme ;
- Optimiser le système d'information des communes tout en garantissant davantage de sécurité juridique dans la production des autorisations d'urbanisme et de continuité pour maintenir une qualité de service public aux utilisateurs ;
- Rationaliser, valoriser et optimiser les ressources techniques et juridiques en vue de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme.

Le coût du service commun est basé sur une objectivation des coûts avec une répartition basée pour 60% en fonction du nombre d'actes et pour 40% en fonction de la population. Un nombre de permanences de base y est intégré. En revanche, si la commune souhaite augmenter le nombre de permanences, elle se verra facturer des frais supplémentaires. L'ensemble des communes a été concerté en conférence des Maires et par courrier.

La convention d'adhésion a été transmise aux communes par courrier du 14/11/2023.

La convention de prestation de service actuellement en cours a été dénoncée par courrier du 12/12/2023.

Cette convention de service commun proposée définit les missions du service et détermine les modalités administratives et financières d'adhésion des communes qui souhaitent le rejoindre.

Elle a également pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions et délais de transmission et d'instruction des dossiers, les obligations en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques.

Il est proposé au Conseil municipal d'approver la convention constitutive du service commun dénommé « service commun d'agglomération pour les autorisations du droit des sols (ADS) » géré par Lorient Agglomération.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention constitutive du service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS) ;

Article 1 : DECIDE d'adhérer au service commun dénommé « service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS) à compter de juillet 2024.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive du service commun d'agglomération pour l'application du droit des sols (ADS).

Article 3 : MANDATE le maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer ladite convention et ajuster dans la fiche d'impact annexée les choix communaux en termes d'actes à instruire et de permanences.

30 - ENVIRONNEMENT - Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable - Augmentation de Capital

Madame le Maire rappelle que la commune de INZINZAC-LOCHRIST est actionnaire de la Société publique locale BOIS ENERGIE RENOUVELABLE (ci-après « **SPL BER** » ou « **la Société** ») qui a pour objet social la production et la distribution d'énergies renouvelables ainsi que la gestion durable de la filière bois.

Dans le cadre de son développement stratégique, le conseil d'administration de la Société a décidé le 16 novembre 2023 une augmentation de capital.

En effet, l'augmentation du capital social permettra de développer le carnet de commande et le chiffre d'affaires avec les opérations confiées en « in house » par les nouveaux actionnaires. En outre, le renforcement des fonds propres de la Société permettra de financer des projets avec une plus grande flexibilité entre l'emprunt et l'autofinancement.

Le capital social de la Société est actuellement de 162.000 d'euros, réparti comme suit :

Actionnaires	Montant de la participation	Nombre d'actions	%	Nombre sièges au CA
La ville de Lorient	81.500,00 €	163	50,5%	5
Lorient Agglomération	25.500,00 €	51	15,7%	2
La commune de Plouay	14.000,00 €	28	8,6%	1
Quimperlé Communauté	14.000,00 €	28	8,6%	1
La commune de Lanester	14.000,00 €	28	8,6%	1
La commune de Ploemeur	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La région Bretagne	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Locmiquélic	1.000 €	2	0,6%	Assemblée spéciale
La commune de Larmor-Plage	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Guidel	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Caudan	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Le Trévoux	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Querrien	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Quimperlé	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Saint-Thurien	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Gestel	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Rédéné	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Tréméven	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Baye	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Hennebont	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Quéven	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Port-Louis	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Inguiniel	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Bubry	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Inzinzac-Lochrist	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Languidic	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Guilligomarc'h	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Riec-sur-Belon	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Arzano	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
La commune de Bannalec	500 €	1	0,3%	Assemblée spéciale
TOTAL	162.000,00 €	324	100%	11 (dont 1 siège attribué à l'assemblée spéciale)

Il est proposé que cette augmentation de capital s'élève à un montant de 3.892.000 € (trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille euros) par l'émission de 7.784 (sept mille sept cent quatre-vingt-quatre) actions nouvelles en numéraire de 500 € de valeur nominale chacune portant ainsi le montant du capital social à 4.054.000 € (quatre millions cinquante-quatre mille euros) répartit en 8.108 (huit mille cent huit) actions d'une valeur nominale de 500 € chacune.

En vue de permettre l'entrée au capital de nouveaux actionnaires, cette augmentation serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Ces actions seraient émises au pair. Elles seraient libérées en numéraire.

Ces actions seraient souscrites au moyen de versements en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Ces actions nouvelles devraient être libérées à hauteur de la moitié lors de la souscription, le solde devant être versé sur appel(s) de fonds du conseil d'administration.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Il n'est pas prévu que notre collectivité souscrive à l'augmentation de capital projetée.

A l'issue de cette augmentation de capital, notre collectivité représentera 0,01% du capital social de la Société. Elle continuera de siéger à l'assemblée spéciale de la Société.

Le capital social de la Société sera de 4.054.000 d'euros, réparti comme suit :

	MONTANT DE PARTICIPATION	NBRE ACTIONS	%	NBRE SIEGES AU CA
La commune de Lorient	1.375.000,00 €	2750	33,92%	5 sièges
Lorient Agglomération	1.178.000,00 €	2356	29,06%	4 sièges
Le département de Morbihan	520.000,00 €	1040	12,83%	2 sièges
La région Bretagne	420.000,00 €	840	10,36%	1 siège
La commune de Ploemeur	260.000,00 €	520	6,41%	1 siège
Quimperlé Communauté	260.000,00 €	520	6,41%	1 siège
La commune de Plouay	14.000,00 €	28	0,35%	Assemblée spéciale
La commune de Lanester	14.000,00 €	28	0,35%	Assemblée spéciale
La commune de Locmiquélic	1.000,00 €	2	0,02%	Assemblée spéciale
La commune de Larmor-Plage	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Guidel	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Caudan	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Le Trévoux	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Querrien	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Quimperlé	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Saint-Thurien	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Gestel	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Rédéné	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Tréméven	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Baye	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Hennebont	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Quéven	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Port-Louis	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Inguiniel	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Bubry	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Inzinzac-Lochrist	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Languidic	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Guilligomarc'h	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Riec-sur-Belon	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Arzano	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Bannalec	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Moëlan-sur-Mer	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
La commune de Riantec	500 €	1	0,01%	Assemblée spéciale
TOTAL	4.054.000,00 €	8108	100 %	15 sièges (dont 1 attribué à l'assemblée spéciale)

L'augmentation de capital entraînant des modifications statutaires, il convient par ailleurs, à peine de nullité du vote du représentant lors de l'assemblée générale extraordinaire, d'approuver au préalable les modifications.

Par conséquent, le Président propose à l'assemblée du conseil municipal de donner son accord à l'augmentation de capital dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts est joint en annexe.

Il y a donc lieu :

- d'approuver le projet d'augmentation de capital de la SPL BER ;
- de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SPL BER ;
- d'approuver la modification des articles 6 et 7 des statuts de la SPL BER ;
- d'approuver la modification du nombre de sièges au conseil d'administration de la SPL BER ;
- d'autoriser le représentant de la commune aux assemblées générales de la SPL BER à voter en ce sens.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Vu, le Code général des collectivités territoriales ;

Vu, le Code de commerce ;

Entendu, le rapport ci-dessus.

1° - DECIDE :

D'approuver le projet d'augmentation de capital de la SPL BER avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 3.892.000 euros par l'émission de 7784 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune.

2° - DECIDE :

De ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SPL BER susvisée.

3° - DECIDE :

D'approuver la modification de l'article 6 des statuts, désormais rédigé comme suit :

Il est ajouté à l'article les paragraphes suivants :

« 5/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2024, le capital a été augmenté d'une somme globale de 3.892.000 euros (trois millions huit cent quatre-vingt-douze mille euros) en numéraire avec suppression du Droit préférentiel de souscription reconnu par la loi aux actionnaires. Cette augmentation de capital a été réservée à la ville de Lorient, l'agglomération de Lorient, la région Bretagne, la commune de Ploemeur, la communauté de Quimperlé, le département de Morbihan, la commune de Moëlan sur Mer et la commune de Riantec.

Le montant du capital est ainsi passé de la somme de cent soixante-deux mille (162.000) euros à celle de quatre millions cinquante-quatre mille (4.054.000) euros.

Total des apports 4.054.000 euros »

4° - DECIDE :

D'approuver la modification de l'article 7 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinquante-quatre mille (4.054.000) euros.

Il est divisé en huit mille cent huit (8108) actions d'une seule catégorie de cinq cent (500) euros chacune de valeur nominale.

La totalité des actions est détenue par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités ».

5° - DECIDE :

D'approuver la modification du nombre de sièges au conseil d'administration de la SPL BER, de 11 sièges à 15 sièges au total.

6° - AUTORISE :

Le représentant de la commune à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL BER à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

7° - DOTE :

Son Maire ou toute autre personne habilitée de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

31 –FINANCES - Compte-rendu des décisions du Maire du 1^{er} novembre au 31 Décembre 2023

L'article L2122-22 du CGCT dresse la liste des pouvoirs que l'assemblée délibérante peut déléguer en tout ou partie au Maire qui les exercera à sa place pour la durée de son mandat.

Dans sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a accepté de céder au Maire des délégations et notamment celle :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à 214 000 Euros. Cette délégation fera l'objet d'un relevé de décision du Maire Trimestriel au Conseil Municipal pour les décisions supérieures à 10 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Le compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation figure ci-dessous :

BUDGET « VILLE »			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
Date de signature	Fournisseur	Objet	Montant HT
05/11/2023	MAHE Hubert	Aménagement accès place des Troènes	22 300,00€
14/11/2023	HABA	Equipement nouvel ALSH	31 409,19€
14/11/2023	MANUTAN	Equipement nouvel ALSH	13 918 ,14€
02/12/2023	Ets GLUTTON	Aspirateur électrique de voirie + remorque	17 989 ,16 €
15/12/2023	MARTIN Laurent	Mission de maîtrise d'œuvre conception et réalisation travaux site des Forges	34 500,00€
15/12/2023	DEVERNAY Florence	Mission de maîtrise d'œuvre conception et réalisation travaux site des Forges	13 750,00€
<i>Emprunts souscrits</i>			
Date de signature	Etablissement	Caractéristiques de l'emprunt	
		NEANT	
BUDGET « LOTISSEMENT DE PEN ER PRAT »			
<i>Devis, marchés et accords-cadres</i>			
Date de signature	Fournisseur	Objet	Montant HT
		NEANT	

Le Conseil Municipal :

- PREND acte des décisions du Maire en vertu des délégations du Conseil

Fin de Séance à 20h25



Le Secrétaire de Séance,

Nathalie HOREL



Le Maire,

Armelle NICOLAS

